



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

SOCIETE DES MINES DE SYAMA (SOMISY SA)

VERIFICATION DE CONFORMITE

Exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
SOCIETE DES MINES DE SYAMA (SOMISY SA)

VERIFICATION DE CONFORMITE

Exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

| | |
|--------------------|--|
| AGO | Assemblée Générale Ordinaire |
| AMS | African Mining Services |
| BVG | Bureau du Vérificateur Général |
| CA | Conseil d'Administration |
| CFA | Communauté Financière Africaine |
| CGI | Code Général des Impôts |
| CPS | Contribution pour Prestation de Service |
| CTSP | Comité de Transition pour le Salut du Peuple |
| DG | Directeur Général |
| DGA | Directeur Général Adjoint |
| DGI | Direction Générale des Impôts |
| DNDC | Direction Nationale des Domaines et du Cadastre |
| DNGM | Direction Nationale de la Géologie et des Mines |
| DNTCP | Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique |
| DREF | Direction Régionale des Eaux et Forêts |
| IRVM | Impôts sur les Revenus de Valeurs Mobilières |
| MEF | Ministère de l'Economie et des Finances |
| OHADA | Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| PM10 | Matières Particulaires de 10 microns de diamètre |
| RM | République du Mali |
| Resolute LM | Resolute Mining Limited |
| SA | Société Anonyme |
| SEP | Société En Participation |
| SOMISY SA | Société des Mines de Syama - Société Anonyme |
| TAV | Taxe Ad Valorem |
| TSF | Tailing Storage Facility (Parc à boues) |
| UEMOA | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |

TABLE DES MATIERES :

| | |
|---|-----------|
| MANDAT ET HABILITATION : | 1 |
| PERTINENCE : | 1 |
| CONTEXTE : | 2 |
| Environnement général : | 2 |
| Présentation de la Société des Mines de Syama SA: | 3 |
| Objet de la vérification :..... | 4 |
| | |
| CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : | 5 |
| | |
| IRREGULARITES ENVIRONNEMENTALES : | 5 |
| La SOMISY SA n'entretient pas des canalisations d'eaux usées. | 5 |
| La SOMISY SA ne respecte pas des modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère..... | 6 |
| La SOMISY SA ne mentionne pas dans son rapport annuel sur l'environnement toutes les informations requises sur la gestion des déchets dangereux. | 7 |
| La SOMISY SA n'a pas conclu de contrats d'assurance sur la gestion de ses déchets dangereux. | 8 |
| | |
| Recommandations : | 8 |
| | |
| IRREGULARITES ADMINISTRATIVES : | 9 |
| La SOMISY SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité de son personnel..... | 9 |
| La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de sa convention d'établissement en matière de recrutement du personnel. | 9 |
| La SOMISY SA a irrégulièrement employé des travailleurs étrangers... .. | 10 |
| Le Ministre chargé des Mines a conclu un avenant irrégulier à la convention d'établissement de la SOMISY SA..... | 10 |
| | |
| Recommandations : | 12 |
| | |
| IRREGULARITES FINANCIERES : | 13 |
| Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt non justifié pour le compte de la société. | 13 |
| L'Assemblée Générale des actionnaires de la SOMISY SA n'a pas autorisé la distribution de dividendes à l'État du Mali..... | 14 |
| Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas remboursé un emprunt auprès de l'État du Mali..... | 15 |

| | |
|---|----|
| Le Directeur Général de Resolute ML a irrégulièrement mis en place une facilité d'emprunt pour le compte de la SOMISY SA..... | 15 |
| Le Directeur Général de SOMISY SA a irrégulièrement déduit de son résultat fiscal le montant des intérêts payés à Resolute ML. | 17 |
| Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas déclaré et payé la totalité de la patente et des droits connexes dus. | 18 |

DENONCIATION ET TRANSMISSION DE FAITS

| | |
|---|-----------|
| PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... | 20 |
|---|-----------|

DENONCIATION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL

| | |
|--|-----------|
| DES IMPOTS RELATIVEMENT : | 20 |
|--|-----------|

| | |
|---------------------------|-----------|
| CONCLUSION : | 21 |
|---------------------------|-----------|

| | |
|---|-----------|
| DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : | 23 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : | 25 |
|--|-----------|

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°016/2019/BVG du 2 mai 2018, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de conformité de la mise en œuvre de la convention minière, de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses exécutées par la Société des Mines de Syama (SOMISY SA) au cours des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.

PERTINENCE :

Au Mali, l'or constitue la principale ressource minérale d'exportation. Classé par la Banque mondiale 4^{ème} producteur africain¹ d'or et 17^{ème} mondial avec 49 tonnes de production en 2018, après le Ghana, l'Afrique du Sud et le Soudan, le Mali a produit de 2015 à 2018, période sous revue, 203,955 tonnes d'or sur lesquelles 27,851 tonnes proviennent de la SOMISY SA, soit 13,65 %. Ce niveau de production fait de la SOMISY SA la 3^{ème} mine la plus productive après SOMILO SA et Goukoto SA.

La SOMISY SA, société anonyme de droit malien, a été créée le 06 avril 2007 en remplacement de la Société en participation, dénommée Société des Mines d'or de Syama (SOMISY) créée le 9 mars 1989. Elle est dotée d'un capital social de 12 500 000 FCFA, détenu à 80% par la Société australienne Resolute Mining Limited (Resolute ML) basée à Perth et à 20% par la République du Mali.

Les réserves calculées de la SOMISY SA s'élèvent au total à 13,7 millions de tonnes de minerai avec une teneur moyenne en or de 4,05 g/T, soit 1,78 millions d'onces d'or. Environ 23% de ces réserves ont été classées comme réserves reconnues et 77% comme réserves probables².

Durant la période sous revue, la SOMISY SA a réalisé un chiffre d'affaires total de 605,223 milliards de Francs CFA. Sa contribution au budget national, pendant la même période, au titre de paiements de taxes, impôts, droits de douanes, est de 78,706 milliards de Francs CFA soit 21,58% du montant prélevé par Resolute ML au titre des diminutions d'emprunt et 13% de son Chiffre d'affaires³.

Au regard de ce qui précède et compte tenu des conclusions issues de précédentes vérifications effectuées auprès de six autres sociétés minières, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

¹ Agence ECOFIN dans sa parution du 7 mai 2019 : « Le top 5 des plus grands pays producteurs d'or en Afrique ».

² Rapport EIES Syama, 2007

³ SOMISY, Contribution à l'économie malienne 2015, 2016, 2017 et 2018

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Au cours des deux dernières décennies, l'environnement favorable créé par les réformes au plan international et continental a relancé l'investissement étranger dans l'industrie minière en Afrique. Cependant, si cet investissement a permis de renouveler et d'accroître la production et l'exportation minérales, sa contribution à la réalisation des objectifs de développement socioéconomique a été des plus incertaines, voire contestée dans de nombreux pays africains. Un mouvement très visible de la société civile dénonçant les coûts de l'exploitation minière et remettant en question les avantages de la revitalisation des secteurs de l'industrie extractive est apparu dans de nombreux pays africains riches en ressources minérales.
2. Classé 4^{ème} producteur africain d'or par la Banque mondiale en 2018, après le Ghana, l'Afrique du Sud et le Soudan, le Mali a produit, au cours de la période sous revue, un total de 203,955 tonnes d'or sur lesquelles 27,851 tonnes proviennent de la Société des Mines de Syama (SOMISY SA), soit 13,65 %. Elle est la 3^{ème} mine la plus productive après celles de Loulo et de Goukoto.
3. La SOMISY SA, société anonyme de droit malien, a été créée le 06 avril 2007 en remplacement de la Société en participation, dénommée Société des Mines d'or de Syama (SOMISY) créée le 9 mars 1989. Dotée d'un capital social de 12.500.000 Francs CFA, elle est détenue à 80% par la Société australienne Resolute Mining Limited (Resolute) basée à Perth et à 20% par la République du Mali.
4. Les réserves calculées de la SOMISY SA s'élèvent au total à 13,7 millions de tonnes de minerai avec une teneur moyenne en or de 4,05 g/T, soit 1,78 million d'onces d'or. Environ 23% de la réserve ont été classés comme réserve reconnue et les 77% comme réserves probables.
5. La production d'or de la carrière à ciel ouvert de la SOMISY a débuté en 1990 par BHP-UTAH Mali Inc. Face à des difficultés de fonctionnement et d'exploitation de la mine, BHP a fini par céder la SOMISY à la société Randgold Limited en 1996. Devant la persistance des difficultés, Randgold a mis la mine sous maintenance en 2002 avant de la céder à Resolute ML en juin 2004. Après des études techniques approfondies suivies d'importants investissements entre 2004 et 2008, Resolute ML a fait démarrer la production de l'or oxydé de la carrière à ciel ouvert. La première coulée d'or a eu lieu en 2008 et la date de première production d'or est intervenue en 2012. En 2017, Resolute ML a commencé le développement de la mine souterraine, située en-dessous de la carrière à ciel ouvert, pour la production de l'or sulfureux avec une teneur moyenne de 2,7 g/Tonne de minerai. La durée de vie de la mine souterraine s'étendra, selon les estimations des études, jusqu'en 2032.

6. Parallèlement à sa propre production d'or du sulfureux, la SOMISY SA a signé un contrat de gestion et un contrat de traitement de minerais avec la Société des Mines de Finkolo (SOMIFI). Sur la base de ces deux contrats, la SOMISY SA fournira des services à la SOMIFI dans le cadre de l'exploitation de la Mine d'Or de Tabakoroni et procèdera au traitement de son minerai dans son usine contre paiement des prestations fournies.

Présentation de la Société des Mines de Syama SA:

7. La SOMISY S.A est une société anonyme de droit malien dont la convention d'établissement date du 14 avril 1987. Cette convention d'établissement fut modifiée par quatre avenants à savoir :
 - l'Avenant n°1 approuvé par l'Ordonnance n°91-079 P/CTSP du 2 décembre 1991 ;
 - l'Avenant n°2 approuvé par l'Ordonnance n°92-025 P/CTSP du 12 mai 1992 ;
 - l'Avenant n°3 approuvé par le Décret n°07-478/P-RM du 4 décembre 2007 ;
 - l'Avenant n°4 du 11 août 2017 non encore approuvé par Décret.
8. D'un capital social de 12 500 000 Francs CFA, la SOMISY SA est détenue à 80% par la Société australienne Resolute ML et à 20% par la République du Mali. Elle est située dans le sud-est du Mali, dans la Commune rurale de Fourou, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso, à environ 500 km de la capitale Bamako et à 800 km du port d'Abidjan. 08 des 23 villages de la Commune rurale de Fourou font frontière avec la Mine, les plus proches sont Syama, Bananso, Fourou, N'Golopéné et Tembiléni.
9. La SOMISY SA a pour objet l'exploitation des substances minérales, faisant l'objet du permis d'exploitation n°PE-008/93 accordé en vertu du Décret n°89-087 du 29 mars 1989, et la réalisation d'opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites substances. Elle assure la commercialisation des substances minérales conformément à son permis d'exploitation et les dispositions du code minier de 1991.
10. Son gisement a été découvert au cours d'une enquête géochimique régionale réalisée en 1985 par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). La zone a été affectée à la BHP (Broken Hill Proprietary Company) en 1987. Après de nombreux forages et études de faisabilité, la mine a commencé à fonctionner en 1990 sous la direction de la Société des Mines de Syama, sur des réserves d'oxyde à ciel ouvert et pour une durée de trois ans (c'est la Phase I).
11. En 1992, les réserves de sulfureux, situées au-dessous de la carrière à ciel ouvert ont été réévaluées et il a été décidé de passer à la Phase II relative au développement de la mine. Malgré les investissements consentis pour l'agrandissement et l'amélioration des installations, cette phase II n'a également pas satisfait aux projections de l'étude de faisabilité en raison des faibles performances de l'usine métallurgique.

12. Après plusieurs concertations, BHP a transféré, en 1996, ses investissements à la société Randgold Ressources Limited qui a continué la production jusqu'en 2001, année où la mine a été mise en « entretien et maintenance » pour des questions de rentabilité.
13. En 2004, Resolute ML a acquis et pris la direction de la SOMISY. Elle parvient ainsi à développer la mine à ciel ouvert et à faire la première coulée d'or en décembre 2008. La date de première production a été fixée à janvier 2012. L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de Syama durera 10 ans et a pris fin en juin 2018. Parallèlement à son exploitation, Resolute a développé le projet de mine souterraine à partir de 2015 dont l'exploitation commença vers fin 2017.
14. La Direction Générale de la mine de Syama comprend un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint et 14 Directions opérationnelles, dont quatre (4) dirigées par des Maliens, soit 29%. L'effectif du personnel de la SOMISY SA comprend 565 employés, dont 484 nationaux (86% environ) et 81 expatriés (14%). Les sous-traitants de la SOMISY SA emploient un effectif de 1867 travailleurs dont 160 sont des étrangers.

Objet de la vérification :

15. La présente vérification a pour objet l'examen de la convention minière de SOMISY SA. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses ainsi que les aspects environnementaux au cours des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.
16. Elle a pour objectif de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre de ladite convention, de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par SOMISY SA.
17. Les détails sur la méthodologie de la Vérification sont donnés dans la section « Détails techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

18. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités environnementales, administratives et financières.

IRREGULARITES ENVIRONNEMENTALES :

Les irrégularités environnementales sont relatives à des pratiques qui portent atteinte à l'environnement et au développement durable. Elles se présentent comme suit.

La SOMISY SA n'entretient pas des canalisations d'eaux usées.

19. L'alinéa 1 de l'article 14 de la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau dispose : « Est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore ».

20. L'article 16 de la même loi dispose : « Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes ».

21. L'article 10 du Décret n° 01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues stipule « Toute unité industrielle doit être pourvue d'un équipement de traitement des eaux usées ».

22. Afin de s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus, la mission a procédé à la visite des garages et stations de traitement des eaux usées et s'est entretenue avec les responsables chargés de l'environnement.

23. La mission a constaté que les canalisations d'évacuation des eaux usées au niveau des garages de la mine souterraine de Sandvik et de AMS (Africa Mining Service), sociétés sous-traitantes, ne fonctionnent pas correctement, faute d'entretien. En effet, la plupart des canalisations permettant le drainage des eaux usées vers la mini-station de traitement sont bouchées, faute d'entretien et ne sont donc plus fonctionnelles. Les eaux usées sont ainsi déversées dans la nature sans traitement.

24. La mission a aussi constaté qu'au niveau du garage de la société sous-traitante ZFM, aucune norme n'est observée. Il n'y a ni canalisation ni station de traitement des eaux usées. Ainsi, après entretien des engins, les eaux usées, chargées d'huile et d'éléments nocifs pour l'environnement, sont déversées dans le milieu naturel.

25. Ainsi, ces eaux usées, déversées dans le milieu récepteur, peuvent non seulement contaminer la nappe phréatique, mais également les eaux de ruissellement pendant l'hivernage.
26. Le non-respect des mesures réglementaires en matière de gestion des eaux usées impacte dangereusement sur l'environnement.

La SOMISY SA ne respecte pas des modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère.

27. L'article 13 du Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère précise : « Les fumées dégagées par les activités industrielles doivent être canalisées dans l'atmosphère par une ou plusieurs cheminées. Chaque cheminée doit surplomber le toit de l'immeuble le plus élevé du secteur et équipé d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées.

Les concentrations des matières particulaires émises dans l'atmosphère doivent être conformes aux normes en vigueur ».

28. L'alinéa 2 de l'article 15 du même Décret précise : « Les résultats des mesures sont transmis régulièrement au Ministère chargé de l'environnement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés par rapport aux normes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».
29. Afin de s'assurer de la prise en compte des dispositions réglementaires sus-citées, la mission a procédé à la visite des installations de la centrale électrique, de l'usine de production d'or de la mine, à des échanges avec les responsables des entités visitées et à l'exploitation des documents mis à sa disposition.
30. Elle a constaté que les cheminées de la centrale électrique et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées.

En effet, dans la pratique, la fumée dégagée par la centrale thermique qui consomme du gaz oil, produit des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H₂S), le dioxyde de soufre (SO₂) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃). Or, sans équipements d'épuration dans les cheminées, les concentrations des matières particulaires sont émises directement dans l'air ambiant et se dirigent vers les milieux environnants, habités ou non, en fonction de la direction des vents dominants.

Ainsi, le département de l'environnement de la SOMISY SA fait ressortir dans ses rapports annuels des concentrations en PM10 ayant atteint, jusqu'à 10 fois et même plus, la norme. Le détail est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.

31. En l'absence d'équipement d'épuration des gaz, poussières et fumées sur les cheminées, les concentrations des matières particulaires émises dans l'atmosphère peuvent affecter dangereusement la santé de la population et des animaux et impacter négativement sur l'environnement du site minier.

Tableau n°1 : Dépassements de norme de concentrations maximales moyennes en PM10 observées par an (en µg/m3)

| Années | Norme moyenne de concentration en PM10 par 24 heures | Moyennes annuelles de concentrations maximales observées en PM10 par 24 heures | | | | |
|--------|--|--|---------------|--------------|----------------|------------------|
| | | AQMS1-Syama | AQMS2-Bananso | AQMS3-Fourou | AQMS4-Tembléni | AQMS5-N'Golopéné |
| 2015 | 100 | 1092 | 843 | 376 | 648 | 382 |
| 2016 | 100 | 662,5 | 300,6 | 88,7 | 404,4 | 164,9 |
| 2017 | 100 | 582,7 | 1124,8 | 209,2 | 961,4 | - |

NB : (-) : relevé de N'Golopéné non disponible en 2017.

La SOMISY SA ne mentionne pas dans son rapport annuel sur l'environnement toutes les informations requises sur la gestion des déchets dangereux.

32. L'article 23 de la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances dispose : « Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'éliminations des déchets produits ».

33. L'article 6 du Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants dans l'atmosphère indique : « L'exploitant d'un incinérateur de déchet doit au moins, une fois par an, transmettre au ministre chargé de l'Environnement les résultats de l'analyse des différents paramètres de pollution attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques ».

34. L'article 15 du même décret précise : « Toute exploitation industrielle, minière ou artisanale susceptible d'émettre des rejets polluants dans l'atmosphère est tenue de mettre en place un dispositif et un programme d'enregistrement et de surveillance de ces rejets.

Les résultats des mesures sont transmis régulièrement au ministère chargé de l'Environnement accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés par rapport aux normes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

35. Afin de s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus, la mission a analysé des rapports annuels du département de l'environnement de SOMISY SA, a visité les incinérateurs et s'est entretenue avec les responsables dudit département.

36. La mission a constaté que la nature et la quantité des déchets dangereux incinérés ne sont pas mentionnées dans les rapports annuels de 2015, 2016 et 2017. La mine ne fait pas non plus de rapports circonstanciés sur les cas de dépassements de normes survenus. De plus, les rapports annuels ne font pas état des actions correctives mises en œuvre ou envisagées lors des dépassements de normes.

37. Par ailleurs, aucune information n'a pu être fournie à la mission sur les résultats d'analyse des différents paramètres de pollution attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.

38. La non-application de ces dispositions ne permet pas aux autorités maliennes d'avoir l'assurance que la gestion des déchets dangereux et

autres polluants de l'atmosphère de SOMISY SA respecte les normes environnementales autorisées.

La SOMISY SA n'a pas conclu de contrats d'assurance sur la gestion de ses déchets dangereux.

39. L'alinéa 2 de l'article 35 du Décret n°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides indique : « Les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent et gèrent les déchets dangereux (...) concluent obligatoirement des contrats d'assurance couvrant en totalité leurs responsabilités contre les risques résultant de la production de ces déchets, de leur transport et de leur gestion ».
40. Afin de s'assurer de l'application de la disposition ci-dessus citée, la mission a requis, par mémo n°003 du 23 juillet 2019, les contrats d'assurance sur les déchets dangereux produits par les activités de la mine.
41. Suite au manque de réponse audit mémo, la mission a constaté que SOMISY SA ne dispose pas de contrat d'assurance couvrant sa responsabilité contre les risques résultant du transport et de la gestion des déchets dangereux produits par ses activités minières.
42. La non-application de cette obligation réglementaire ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des risques résultant de la production et du transport des déchets dangereux de la mine.

Recommandations :

43. Le Ministre chargé de l'Environnement doit :
- prendre des mesures pour suivre la gestion des produits dangereux dans les mines industrielles.
44. La Direction générale de la SOMISY SA doit :
- assurer l'entretien régulier des mini-stations de traitement des eaux usées et les canalisations existantes ;
 - équiper les garages avec un dispositif de traitement des eaux usées fonctionnel ;
 - équiper les cheminées des installations d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées conformément aux textes en vigueur ;
 - transmettre, au Ministre chargé de l'Environnement, des rapports contenant toutes les informations requises, conformément aux textes en vigueur ;
 - conclure des contrats d'assurance couvrant en totalité la responsabilité de la SOMISY SA contre les risques résultant de la production et du transport des déchets dangereux de la mine.

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit.

La SOMISY SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité de son personnel.

45. L'article 70 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali dispose : « Les employeurs sont tenus de faire apposer dans chaque atelier, chantier ou lieu de travail une affiche composée par l'Institut destinée à renseigner le travailleur sur la réglementation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles ».
46. L'article 42.1 de la Convention d'établissement de la SOMISY SA du 14 avril 1987 stipule : « La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports et autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française ».
47. Afin de vérifier le respect des dispositions législative et réglementaire ci-dessus, la mission a procédé à des visites des sites et s'est entretenue avec les responsables chargés de l'Environnement ainsi que de la Sécurité au travail.
48. La mission a constaté que la station de pompage du Tailing Storage Facility (TSF) ou Parc à boues n'est pas installée de façon à garantir toute la sécurité aux travailleurs. En effet, il n'y a ni d'affiches ni de signalisations au niveau de la station de pompage destinées à renseigner les travailleurs sur la réglementation concernant les accidents du travail.
49. La mission a également constaté que les informations figurant sur la presque totalité des panneaux et affiches présents dans d'autres endroits de la mine sont écrites uniquement en anglais contrairement aux exigences de la convention d'établissement et bien que la majorité du personnel soit composée d'ouvriers ne sachant pas forcément lire et comprendre la langue anglaise.
50. L'insuffisance des mesures de sécurité ne permet pas de couvrir totalement les travailleurs.

La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de sa convention d'établissement en matière de recrutement du personnel.

51. L'article 25 de la convention d'établissement, modifié, stipule en son point A : « Pendant la durée de la présente convention, Resolute et SOMISY SA, s'engagent à assurer l'emploi, à qualifications égales, du personnel malien ».
52. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a effectué des entrevues et examiné les processus de recrutement aux différents postes.
53. La mission a constaté que la SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de la convention d'établissement relatives au recrutement du personnel.

En effet, aucun des postes occupés par les travailleurs étrangers en 2018 n'a fait l'objet d'un processus d'appel à candidatures ouvert à des Maliens pour s'assurer de l'existence ou non de compétences nationales.

La SOMISY SA a irrégulièrement employé des travailleurs étrangers.

54. L'article L18 du Code du travail, modifié, dispose : « Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat dont la durée est précisée à l'avance suivant la volonté des parties. ».
55. L'article L20 dudit Code dispose : « Le travailleur ne peut renouveler plus de deux fois un contrat à durée déterminée avec la même entreprise ».
56. L'article L26 du Code du travail, modifié, dispose : « [...] Les contrats des travailleurs étrangers seront, dans tous les cas, constatés par écrit et soumis au visa de la Direction nationale du travail ».
57. L'article L29 du même Code dispose : « La demande de visa incombe à l'employeur. Le visa devra être obtenu avant tout commencement d'exécution du contrat. ».
58. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les contrats de travail de certains expatriés.
59. La mission a constaté que la SOMISY SA fait prendre service aux travailleurs expatriés avant même le visa de leur contrat par la Direction Nationale du Travail. Des contrats ont été visés plus de trois à cinq ans après la prise de service des travailleurs concernés.
60. En outre, des travailleurs contractuels expatriés ont continué à travailler à la SOMISY SA après la fin de leur contrat sans qu'il ne soit renouvelé. La SOMISY SA a juste adressé des lettres aux intéressés pour les informer que l'article fixant la date de fin de leur contrat est modifié en donnant une nouvelle date de fin de contrat. Ces lettres, rédigées en anglais, n'ont pas été non plus soumises au visa de la Direction Nationale du Travail et ont servi à prolonger jusqu'à six fois la date de fin de certains contrats.
61. L'absence de visa sur les contrats de travail des travailleurs expatriés avant leur prise de fonction ne permet pas à la Direction Nationale du travail de s'assurer de leur conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le Ministre chargé des Mines a conclu un avenant irrégulier à la convention d'établissement de la SOMISY SA.

62. Suivant l'alinéa 9 de l'Article 1^{er} du règlement N°18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA, la date de première production est : « La date à laquelle la mine atteint une période de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ».
63. Suivant l'Avenant n°3 du 12 décembre 2006 à la Convention d'établissement du 14 avril 1987 de la SOMISY SA : « La date de Première production, pour les besoins d'interprétation du présent Avenant, est

la date à compter de laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établi dans l'étude de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre chargé des Mines et à celui chargé des Finances ».

64. L'Article 1^{er} dudit avenant indique : « Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un permis d'exploitation Resolute, la SOMISY SA et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce projet de :

- a) la redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation : 75 000 F.CFA/Km² par an ;
- b) la redevance superficielle additionnelle pour les autorisations d'exploitation : 50 000 F.CFA/Km² par an ;
- c) les droits d'enregistrement;
- d) les droits de timbre ;
- e) l'Impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main-morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;
- f) les droits de patente ;
- g) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés ;
- h) (...);
- i) (...);
- j) (...);
- k) l'Impôt sur les bénéfices au taux de 35%, sous réserve de l'article 28.5 ci-dessous ;
- l) (...);
- m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- n) la taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Mali ;
- o) et p) (...).

65. L'alinéa 28.4 du même avenant indique : « Nonobstant les dispositions de l'article 28.3 (k), la SOMISY SA sera exemptée de l'Impôt sur les Bénéfices pendant les cinq premières années suivant la première production ».

66. Dans le but de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions, la mission a examiné les différentes conventions signées par la SOMISY SA, le règlement communautaire de l'UEMOA et échangé avec les responsables financiers de la mine.

67. Elle a constaté que le Ministre chargé des Mines a signé un avenant à la convention d'établissement de la SOMISY SA contenant une disposition irrégulière. En effet, la définition de la date de première production incluse dans l'avenant n°3 à la Convention d'établissement de la SOMISY SA, signé le 12 décembre 2006, ne reprend pas intégralement la définition donnée par le Code minier communautaire. Ledit avenant omet la

deuxième partie de la définition qui dit que la date de première production est la date de la première expédition à des fins commerciales.

La date de première production, suivant cette définition, devrait être le 1^{er} janvier 2009, la première expédition d'or ayant eu lieu le 15 décembre 2008. Au lieu de cela, c'est le 1^{er} janvier 2012 qui a été retenu et déclaré par la SOMISY SA en application de la définition dudit avenant. Ainsi, la SOMISY SA a bénéficié de trois années supplémentaires d'exonérations couvrant la période 2012 à 2014 pour la redevance superficielle additionnelle, les droits d'enregistrement, les droits de timbre, l'impôt sur le revenu foncier, les droits de patente, la taxe logement, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe sur les contrats d'assurance et couvrant la période 2014 à 2016 pour l'impôt sur les sociétés.

68. La non-reconduction de l'intégralité de la définition communautaire, applicable à tous les États, a fait que le Trésor public a été privé de recettes importantes liées à l'exploitation de l'or de SOMISY SA.

Recommandations :

69. Le Ministre chargé des Mines doit :

- veiller à la reconduction totale et entière de la définition communautaire de la date de première production dans les Conventions d'établissement des industries extractives.

70. Le Ministre chargé du Travail doit :

- veiller au respect des textes relatifs à l'emploi du personnel étranger et malien dans les industries extractives.

71. Le Directeur Général de la SOMISY SA doit :

- mettre en place des affiches et des panneaux de signalisation en français ;
- respecter les dispositions de la convention d'établissement relative à la préférence accordée au personnel malien en matière de recrutement ;
- respecter la réglementation en matière de visa des contrats de travail des travailleurs étrangers ;
- procéder au renouvellement des contrats à durée déterminée des travailleurs étrangers conformément à la réglementation en vigueur.

IRREGULARITES FINANCIERES :

72. Les irrégularités financières s'élèvent à 227 874 613 295 FCFA. Elles se présentent comme suit.

Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt non justifié pour le compte de la société.

73. L'article 10 des statuts de la SOMISY SA du 06 avril 2007 stipule : « Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé ».

74. L'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique du 30 janvier 2014 dispose : « Doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- [...] ».

75. L'Article 440 dudit Acte uniforme de l'OHADA dispose : « L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle. [...] ».

76. La convention de facilité d'emprunt du 30 juin 2015 signée entre SOMISY SA et Resolute Mining Limited, stipule :

« Objet : Le refinancement du montant global du principal dû par l'Emprunteur à Resolute Mining Limited aux termes du Contrat de mise en place d'une Facilité d'emprunt daté du 10 février 2010 ».

Montant limite de la facilité : A\$ 600 000 000

Date d'expiration : Le 31 décembre 2035

Marge : 6% l'an

Taux d'intérêt : L'agrégat du taux de Base plus la Marge ».

77. Suivant la convention de facilité d'emprunt signée le 10 février 2010 entre RML et SOMISY SA, au point 3.1 : « l'Emprunteur reconnaît et accepte :

(i) qu'à la date du présent document, il doit au Financier prêteur une Dette d'un montant de A\$ 402 000 702,00 en vertu d'un accord non

documenté concernant la mise à disposition d'une facilité d'emprunt renouvelable ;

(ii) la Dette En Cours Renouvelable est établie par des inscriptions dans les livres comptables de l'emprunteur ».

78. Dans le but de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, la mission a examiné les dossiers d'emprunts, les états financiers et les données comptables de la SOMISY SA et a procédé à des entrevues.
79. Les travaux ont fait ressortir que le report à nouveau du compte emprunt Resolute au 1^{er} janvier 2015 pour 242 302 677 428 FCFA tire son origine dans un emprunt irrégulier de 402 000 702 AUD, soit 168 655 374 517 FCFA adossé à un accord non documenté signé entre les responsables de Resolute ML.
80. Cet emprunt de Resolute ML est constaté sur la base des seules inscriptions dans le compte « 1851 Resolute interco non bloqué » de SOMISY SA. Malgré plusieurs demandes de la mission, la SOMISY SA n'a fourni aucun document justifiant le montant inscrit en emprunt.
81. A la date de la présente mission, le montant total de 168 655 374 517 FCFA a été intégralement remboursé sur cet emprunt non justifié.

L'Assemblée Générale des actionnaires de la SOMISY SA n'a pas autorisé la distribution de dividendes à l'État du Mali.

82. L'article 18.1. de la convention d'établissement de SOMISY SA stipule : « Lors de la création d'une SEP conformément à l'article 17, l'État recevra une participation gratuite dans cette SEP d'un pourcentage de 15%. Cette participation n'entraînera aucune obligation financière pour l'État et restera acquise à l'État. Cette participation donnera droit à l'État à 15% du cash-flow net de la mine exploitée par ladite SEP. Toutefois, lesdits quinze pour cent (15%) du cash-flow net ne seront distribués à l'État que lorsque les Revenus bruts cumulés seront supérieurs à l'ensemble des coûts, Dépenses et Pertes cumulées de UTAH qui sont attribuables aux activités de recherches et d'exploitations relatives à ladite mine. La distribution des 15% du cash-flow Net se fera dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre ».
83. L'article 18.2 de la même convention précise : « En outre, l'État aura l'option d'augmenter sa participation dans la SEP par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de 20% ».
84. L'article 142 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique dispose : « L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.
- Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires ».
85. L'article 143 dudit Acte Uniforme dispose : « Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts ».

86. Dans le but de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions, la mission a examiné les états financiers, la convention d'établissement de la SOMISY SA et les données comptables.
87. La mission a constaté que l'Assemblée Générale de la SOMISY SA n'a toujours pas autorisé la distribution de dividendes à l'État alors que la société a réalisé des bénéfices cumulés à hauteur de 356 828 155 198 FCFA en fin 2017. Le bénéfice distribuable de la période sous-revue est de 159 585 519 835 FCFA dont 31 917 103 967 FCFA devraient revenir à l'État malien.
88. La situation est donnée dans le tableau qui suit.

Tableau n°3 : Situation du montant total des dividendes à payer à l'État malien (en FCFA).

| Resultat distribuable | Montant |
|--------------------------------|-----------------------|
| Année 2015 | 91 631 594 801 |
| Année 2016 | 60 016 321 170 |
| Année 2017 | 7 937 603 864 |
| Total | 159 585 519 835 |
| Part Etat du Mali (20%) | 31 917 103 967 |

Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas remboursé un emprunt auprès de l'État du Mali.

89. L'article 10 des statuts du 06 avril 2007 de la SOMISY SA stipule : « Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé ».

90. Dans le but de s'assurer de l'application correcte de cette disposition, la mission a examiné les données comptables et les états financiers de la SOMISY SA.
91. La mission a constaté que le Directeur Général de SOMISY SA n'a toujours pas remboursé, à l'État malien, un emprunt figurant dans les états financiers de la société pour un montant de 2 719 334 414 FCFA avec des intérêts cumulés de 1 932 666 382 FCFA.
92. Le montant total à rembourser à l'État du Mali s'élève à 4 652 000 796 FCFA.

Le Directeur Général de Resolute ML a irrégulièrement mis en place une facilité d'emprunt pour le compte de la SOMISY SA.

93. L'article 10 des statuts de la SOMISY SA en date du 06 avril 2007 stipule : « Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure du contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt ».

94. L'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, révisé, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique du 30 janvier 2014 dispose : « Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :
- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
 - [...] »
95. L'Article 440 dudit acte uniforme dispose: « L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle. [...] »
96. La facilité d'emprunt du 30 juin 2015, de 600 000 000 USD avec une marge de 6%, signée entre la SOMISY SA et Resolute ML, stipule que la facilité a pour objet : « Le refinancement du montant global du principal dû par l'Emprunteur à Resolute Mining Limited aux termes du Contrat de mise en place d'une Facilité d'Emprunt daté du 10 février 2010 ».
97. Dans le but de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus citées, la mission a examiné le dossier de l'emprunt de la SOMISY SA auprès de Resolute ML, les états financiers et les données comptables.
98. Elle a constaté que le Directeur Général de Resolute ML a irrégulièrement mis en place, en juin 2015, une facilité d'emprunt au compte de SOMISY SA. En effet, les conditions de cette nouvelle facilité d'emprunt ont été rejetées par les administrateurs représentant l'État du Mali au motif que le taux d'intérêt est trop élevé et l'échéance trop lointaine. La marge ajoutée au taux de base de l'emprunt est passée de 2% à 6% et l'échéance a été rallongée jusqu'à 2035. Malgré ce rejet, le Conseil d'administration a validé ladite facilité avec les voix des administrateurs de Resolute ML alors que ces derniers ne devraient pas participer à la délibération.
99. La somme des intérêts indûment perçus par Resolute ML sur cet emprunt irrégulier s'élève à 20 470 989 008 FCFA. La situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

Le Directeur Général de SOMISY SA a irrégulièrement déduit de son résultat fiscal le montant des intérêts payés à Resolute ML.

100. L'article n°104 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, ou transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali (code minier de 1991) et l'article 28.8 de l'avenant n°3 à la convention d'établissement de SOMISY SA disposent : « Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des entreprises :
- a) [...] ;
 - d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise au taux effectivement payé, mais non supérieur au taux moyen des banques commerciales qui ont effectué des prêts semblables, pendant la même période et en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès des actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas cent pour cent du capital social ».
101. Suivant l'article 18.7 de la convention d'établissement de la SOMISY SA : « le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de l'UTAH sera calculé suivant la pratique internationale et les exigences habituelles des institutions financières au moment du financement. Cependant, il est précisé qu'en aucune manière les intérêts payables sur le financement obtenu ne pourront être déductibles du revenu imposable si l'endettement, par rapport aux fonds propres apportés, était supérieur à 70% ».
102. Dans le but de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions, la mission a examiné les états financiers, les données comptables et les déclarations fiscales de la SOMISY SA.
103. Elle a constaté que le Directeur Financier de la SOMISY SA a irrégulièrement enregistré au débit du compte d'exploitation le montant des intérêts de l'emprunt auprès de l'actionnaire Resolute ML qui dépasse les cent pour cent du capital social de la société.
104. En effet, le montant total des intérêts de 2017, soit 6 922 927 423 FCFA et celui de 2018 qui s'élève à 8 432 156 041 FCFA, dépasse le niveau du capital social de la SOMISY SA qui est de 12 500 000 FCFA. En plus, le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de Resolute ML est de 127% en 2017 et 132% en 2018. Or, suivant la convention, en cas de dépassement du seuil de 70%, les intérêts ne sont plus déductibles.
105. Nonobstant ces faits, le Directeur Administratif et Financier de la SOMISY SA n'a pas réintégré dans son résultat fiscal, lors des déclarations d'Impôt sur les Sociétés (IS), les dépassements de charges d'intérêt.
106. L'impôt sur les sociétés dû sur les intérêts à réintégrer en 2017 s'élève à 2 076 878 227 FCFA.

Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas déclaré et payé la totalité de la patente et des droits connexes dus.

107. L'article 130 du CGI modifié dispose : « Toute personne malienne ou étrangère qui exerce au Mali un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées à l'article 131 du présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel d'une profession comporte, seul, l'imposition aux droits de patente ».

108. L'article 138 dudit CGI dispose : « Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts, outillage fixe, et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier, à l'exception des locaux d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit ».

109. L'article 140 du même CGI dispose « La valeur locative est déterminée :

- 1°. pour les bâtiments et installations loués, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passés dans les conditions normales ;
- 2°. pour les bâtiments non loués, par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ;
- 3°. pour les installations industrielles et en général dans tous les cas où aucun des procédés susvisés ne peut être appliqué, par voie d'appréciation directe. En cas d'appréciation directe, la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à 5 % de la valeur d'acquisition de l'élément avant amortissement ».

110. L'article 144 du CGI dispose : « [...] Le droit proportionnel est fixé à 10 % de la valeur locative déterminée conformément à l'article 140 du présent Code. [...] ».

111. L'article 151 du CGI, modifié, dispose : « La Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Le taux maximum de ladite taxe est, selon le cas, fixé à :

- 5 % du montant des droits de patente professionnelle ;
- [...] ».

112. L'Arrêté n°1415/MFC-CAB du 6 avril 1979 portant création d'un Compte d'affectation spécial du Trésor et création d'une taxe parafiscale dispose : « Les cotisations dues par les ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, dont le taux est fixé à 10%, du

montant des droits annuels de patente par le règlement intérieur de ladite Chambre, constituent désormais une taxe parafiscale émise conjointement aux droits de patente. [...] »

113. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les justificatifs de déclaration et de paiement de la patente et des droits connexes ainsi que le fichier des immobilisations et a procédé à des entrevues.

114. La mission a constaté que le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas payé la totalité de la patente et des droits connexes dus. En effet, à l'exception de son Bureau de Bamako, la SOMISY SA n'a pas calculé et payé la patente sur ses bâtiments administratifs. Le montant total des droits compromis s'élève à 102 266 780 FCFA pendant la période sous revue dont 88 927 635 FCFA pour la patente, 4 446 382 FCFA pour la taxe de voirie et 8 892 763 FCFA pour la cotisation due à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM). Le détail des calculs se trouve dans le tableau n°6 ci-dessous.

Tableau n°5 : Calcul de la patente et des droits connexes dus sur les bâtiments administratifs (en FCFA)

| Année | Année 2015 | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Total |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| Valeur brute Bâtiments administratifs (A) | 2 346 052 093 | 5 110 169 177 | 5 164 652 850 | 5 164 652 851 | 17 785 526 972 |
| Base Patente (5% de A) (B) | 117 302 605 | 255 508 459 | 258 232 643 | 258 232 643 | 889 276 349 |
| Patente due (10% de B) | 11 730 260 | 25 550 846 | 25 823 264 | 25 823 264 | 88 927 635 |
| Taxe de voirie (5% de la patente due) | 586 513 | 1 277 542 | 1 291 163 | 1 291 163 | 4 446 382 |
| Cotisation à la CCIM (10% de la patente due) | 1 173 026 | 2 555 085 | 2 582 326 | 2 582 326 | 8 892 763 |
| Total à payer par année | 13 489 800 | 29 383 473 | 29 696 754 | 29 696 754 | 102 266 780 |

DENONCIATION ET TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU MALI PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'emprunt non justifié de 168 655 374 517 FCFA mis en place pour le compte de la SOMISY SA ;
- aux dividendes non distribués à l'Etat du Mali pour un montant de 31 917 103 967 FCFA ;
- à l'emprunt non remboursé à l'Etat du Mali pour un montant de 4 652 000 796 FCFA ;
- aux intérêts payés sur la facilité d'emprunt irrégulièrement mise en place pour un montant de 20 470 989 008 FCFA ;
- à l'Impôt sur les Sociétés dû sur les intérêts irrégulièrement déduits du résultat fiscal de la SOMISY SA pour un montant de 2 076 878 227 FCFA ;
- aux patentes et droits connexes non payés pour un montant de 102 266 780 FCFA.

DENONCIATION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à l'Impôts sur les Sociétés dû sur les intérêts irrégulièrement déduits du résultat fiscal de la SOMISY SA pour un montant de 2 076 878 227 FCFA ;
- aux patentes et droits connexes non payés pour un montant de 102 266 780 FCFA.

CONCLUSION :

115. La présente vérification a mis en exergue un ensemble de faiblesses et dysfonctionnements dans la conclusion de l'avenant n°3 à la convention d'établissement de la SOMISY SA ainsi que dans la gestion de la société. Ces irrégularités sont d'ordre environnemental, administratif et financier.
116. Au titre des irrégularités environnementales, on peut relever, entre autres, l'absence de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées sur les cheminées de la centrale électrique et de l'usine de production d'or, le fonctionnement défectueux ou l'absence de canalisations d'évacuation des eaux usées ainsi que l'absence de station de traitement des eaux usées dans certains garages de la mine. Il a été aussi relevé la non-conclusion de contrats d'assurance sur la gestion de ses déchets dangereux.
117. A l'instar des autres mines industrielles du Mali, la SOMISY SA est également confrontée à l'épineux problème d'orpaillage et de dragage dans les cours d'eau de son périmètre minier. Le développement de ces activités a comme conséquences :
- des pertes de ressources financières pour la Mine et pour l'Etat puisqu'une partie de ses réserves minières lui échappe;
 - des dommages environnementaux importants résultant de l'envasement des terres, la contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et même de la chaîne alimentaire à cause de l'utilisation anarchique des produits chimiques dangereux tels que le cyanure et le mercure lors des pratiques d'orpaillage sur terre ferme et de dragage dans les cours d'eau. Selon la Direction de l'Environnement de la SOMISY SA, les eaux du fleuve Bagoé sont impropres à toute consommation humaine ;
 - le travail précoce des enfants avec son corollaire d'abandon de l'école ;
 - et les problèmes de santé et de changement de mœurs dans les villages environnants.
118. Les irrégularités administratives ont trait, entre autres, à la gestion irrégulière du personnel expatrié, à la conclusion d'un avenant irrégulier à la convention de SOMISY SA qui a fait bénéficier cette dernière de 3 années supplémentaires d'exonération de certains impôts et taxes ainsi que l'absence de certaines mesures de sécurité pour le personnel de la mine.
119. Le personnel expatrié de SOMISY SA est employé dans des conditions qui violent les textes législatifs et réglementaires du Mali. Pire, ce personnel, qui ne représente que 14% de l'effectif total de son personnel bénéficie des 53% de la masse salariale annuelle de la société. En moyenne, un expatrié a un salaire moyen qui vaut plus de 7 fois le salaire moyen d'un cadre supérieur malien employé par SOMISY SA.
120. Des recommandations ont été adressées à la SOMISY SA pour la correction des irrégularités environnementales et administratives constatées.

121. Les irrégularités financières, quant à elles, seront transmises aux autorités judiciaires et fiscales.
122. Elles s'élèvent à 227 874 613 295 FCFA. Elles sont relatives au non-paiement de certains impôts et taxes à l'Etat, à la mise en place et au remboursement d'emprunts irréguliers à Resolute LM ainsi qu'au paiement d'intérêts indus à cette même société.
123. La pratique de Resolute ML, fondée sur une trésorerie commune de l'ensemble de ses mines dans le monde, consiste à prélever directement les excédents de cash-flows sous forme de remboursement d'emprunt monté en boucle et avec le système de capitalisation d'intérêts.
124. Ainsi, le montant des remboursements de l'emprunt Resolute ML constitue 60,25% du chiffre d'affaires total de la période sous revue, soit 605,223 Milliards de Francs CFA.
125. Avec cette pratique, les emprunts accompagnent la société minière jusqu'à sa fermeture et l'Etat n'aura de dividende que pendant le déclin de productivité de ladite société.
126. Le Mali doit demander aux experts financiers d'aller analyser, depuis l'Australie, la gestion financière de la SOMISY SA, car la majorité des opérations financières et comptables sont effectuées par Resolute ML.
127. A la suite de toutes ces investigations sur les transactions minières, il serait souhaitable pour l'Etat du Mali de sortir du système d'actionariat et de lier sa part à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, au lieu d'attendre des dividendes distribuables, il sera versé à l'état un taux du chiffre d'affaires réalisé à hauteur de sa part actionnariale dans la société minière.

Bamako, le 6 février 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La SOMISY SA est soumise au respect des procédures édictées par l'OHADA, le Code Général des Impôts et les autres textes régissant le secteur minier malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur la régularité et la sincérité des opérations financières, des opérations d'exploitation et de la situation patrimoniale de la mine.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre de la convention, de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par SOMISY SA.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2015, 2016, 2017 et 2018.

Les travaux ont porté sur :

- les engagements financiers et la répartition du résultat ;
- les charges immobilisées et les charges calculées ;
- les opérations de liquidation et de collecte des recettes fiscales et domaniales ;
- les déclarations et paiements de redevances minières ;
- les dépenses d'acquisition de biens et de services ;
- les recettes enregistrées à travers les opérations de production et de commercialisation de l'or et ;
- la mise en œuvre des mesures environnementales.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs du Complexe minier et ceux régissant le secteur malien.

Elle a ensuite effectué :

- des visites de sites ;
- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la

Direction de la SOMISY SA ;

- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a fait l'objet d'échange avec le responsable opérationnel chargé du dossier.

Une séance de restitution a eu lieu le vendredi 26 juillet 2019 dans les locaux de la SOMISY SA à Syama.

Le rapport provisoire a été envoyé à la SOMISY et au Ministre chargé des Mines le 20 décembre 2020 pour recueillir leurs observations écrites dans un délai d'un mois.

Le BVG a reçu les observations écrites de la SOMISY SA sur le rapport provisoire le vendredi 31 janvier 2020 par lettre n°20/0013/SOMISY/SRS/20 du 29 janvier 2020.

Après analyse des observations écrites de la SOMISY SA, la réunion pour la séance du contradictoire a eu lieu le mercredi 05 février 2020 dans les locaux du BVG.

Le Ministre chargé des mines a envoyé ses observations le 22 janvier 2019 par bordereau d'envoi n°0001-MMP-SG.

Le BVG a analysé les réponses du Ministre et donné sa position.

Liste des recommandations

Irrégularités environnementales :

Au Ministère chargé de l'Environnement :

- prendre des mesures pour suivre la gestion des produits dangereux dans les mines industrielles.

A la Direction générale de la SOMISY SA :

- assurer l'entretien régulier des mini-stations de traitement des eaux usées et les canalisations existantes ;
- équiper les garages avec un dispositif de traitement des eaux usées fonctionnel ;
- équiper les cheminées des installations d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées conformément aux textes en vigueur ;
- fournir des rapports sur l'environnement contenant toutes les informations requises, conformément aux textes en vigueur ;
- conclure des contrats d'assurance couvrant en totalité la responsabilité de la SOMISY SA contre les risques résultant de la production et du transport des déchets dangereux de la mine.

Irrégularités administratives :

Au Ministre chargé des Mines :

- veiller à la reconduction totale et entière de la définition communautaire de la date de première production dans les Conventions d'établissement des industries extractives.

Au Ministre chargé du Travail :

- veiller au respect des textes relatifs à l'emploi du personnel étranger et malien dans les industries extractives.

Au Directeur Général de la SOMISY SA :

- mettre en place des affiches et des panneaux de signalisation en français ;
- respecter les dispositions de la convention d'établissement relative à la préférence accordée au personnel malien en matière de recrutement ;
- respecter la réglementation en matière de visa des contrats de travail des travailleurs étrangers ;
- procéder au renouvellement des contrats à durée déterminée des travailleurs étrangers conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

| Irrégularités Financières | Montant |
|---|-------------------------------|
| <p>168 655 374 517 : Remboursements indus au titre d'un emprunt non justifié</p> | <p>227 874 613 295</p> |
| <p>31 917 103 967 : Dividendes non distribués à l'Etat Malien</p> | |
| <p>4 652 000 796 : Emprunt non remboursé à l'Etat</p> | |
| <p>20 470 989 008 : Intérêts indus payés à Resolute ML</p> | |
| <p>2 076 878 227 : Impôt sur les Société dû sur les Intérêts irrégulièrement déduits</p> | |
| <p>102 266 780 : Patentes et droits connexes dus</p> | |

Réponse de SOMISY SA au rapport provisoire

SOMISY-SA

Société des Mines de Syama

RC: MA.BKO.2007. B.2260

NIF: 0878000408

Adresse postale
B.P. E-1582
Quartier Badalabougou

Bamako
Mali



Bamako Tél. : (223) 20 22 24 33/23 98

Fax: (223) 20 22 91 40

Syama Tél.: (223) 21 66 06 15/16/14/10

Fax: (223) 21 66 05 13

Syama, Le 29 Janvier 2020

N°20/0013/SOMISY/SRS/20

A : Monsieur le Vérificateur General

Objet : Observations sur le rapport provisoire.


Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre rapport provisoire sur la mise en œuvre à SOMISY SA. Nous vous remercions pour le délai supplémentaire que vous avez bien voulu nous accorder afin de nous permettre de formuler des observations circonstanciées.

SOMISY SA et la direction de Resolute ont examiné vos conclusions en profondeur et nous joignons nos réponses réfléchies à ces conclusions ainsi que des preuves à l'appui le cas échéant.

Nous attendons avec impatience l'occasion de pouvoir rencontrer et discuter de nos réponses avec vous et votre équipe à un moment qui convient aux deux parties. En attendant cette rencontre, nous vous prions de trouver en annexe nos observations.

En vous remerciant de votre obligeance, nous vous prions de croire, Monsieur le Vérificateur Général, en l'assurance de nos considérations distinguées.


Le Directeur General des Operations
de la Société des Mines de Syama (SOMISY-SA)
Jonathan Gaunt

31/01/2020
0180

Société des Mines de Syama (SOMISY-SA)

Bureau de Bamako / Bamako Office
Telephone: +223 221 24 32 / 23 98
Fax: +223 221 91 40

Registre du commerce numéro MA.BKO.2007. B.2260

Mine de Syama / Syama Mine
Telephone: +223 298 05 15 / 16 / 14 / 10
Fax: +223 298 05 13

Numéro d'identification fiscal 0878000408

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De: Directeur General de la SOMISY SA

A: Vérificateur General

Objet: Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

| Paragraphe N° | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée: |
|---------------|--|--|
| 19-22 | <p>Constatation 1: <i>La SOMISY SA ne respecte pas la périodicité de mise en œuvre de l'audit environnemental.</i></p> <p>La SOMISY-SA ne respecte pas la périodicité d'exécution de l'audit d'environnement. En effet, elle n'a pu mettre à la disposition de la mission aucun rapport sur la période sous-revue. Le dernier audit a été effectuée en décembre 2013. A la date du 25 juillet 2019, soit plus de cinq ans après le dernier rapport d'audit, aucun audit n'a été effectué.</p> | <p>Conformément à l'article 4 du décret N° 06-258 / P-RM du 22 juin 2006, fixant les conditions de réalisation de l'Audit Environnemental, SOMISY, est dans le délai légal à compter de la date de réception du Permis d'Audit Environnemental délivré le 28 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sous le numéro N ° 2015 -0024 MEADD-SG (copie ci-jointe en annexe). La déclaration de l'article 5 du décret d'audit précise que l'autorisation prend effet à la date de signature qui a été faite le 28 avril 2015. Cette déclaration peut être vérifiée auprès du Service National de l'Environnement chargé de l'audit (DNACPN)</p> <p>La phase de pré-audit a débuté en décembre 2013 (copie de la demande d'audit de DNACPN, de la recommandation de validation du mandat de l'audit est jointe). En janvier 2014, le rapport était rédigé avec les</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|--|
| | | <p>différents examens effectués avant la soumission au service national de l'environnement (DNACPN) pour validation. Le rapport final a été réalisé en décembre 2014 après l'atelier de validation du rapport, pour y inclure la recommandation de DNACPN lors de l'atelier de validation.</p> <p>Le permis environnemental SOMISY SA reste valable jusqu'au 27 avril 2020. La direction de SOMISY SA a déjà prévu de démarrer son audit environnemental au cours du premier trimestre 2020. Le planning de sa mise en oeuvre est en cours</p> |
| <p>23-30</p> | <p>Constatation 2: La SOMISY SA n'entretient pas les canalisations d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Les canalisations d'évaluations des eaux usées au niveau des garages de la mine souterraine, de Sandvik et de AMS (Africa Mining Service), sociétés sous-traitantes, ne fonctionnent pas correctement pour faute d'entretien. En effet, la plupart des canalisations permettant le drainage des eaux usées vers la mini station de traitement sont bouchées pour faute d'entretien et ne sont donc plus fonctionnelles. Les eaux usées sont ainsi déversées dans la nature sans traitement.</p> <p>Au niveau du garage de la société sous-traitante ZFM, aucune norme n'est observée. Il n'y a ni canalisation, ni station de traitement des eaux usées. Ainsi, après entretien des engins, les</p> | <p>Reconnu et accepté. Un calendrier d'entretien sera établi pour les zones de Sandvik et AMS ainsi que d'autres installations d'égouts de ce type autour du site.</p> <p>ZFM sera instruite d'installer un séparateur eau-huile efficace dans ses installations, tout comme le seront les autres entreprises sous-traitantes. SOMISY SA générera une conception standard qui servira de modèle pour toutes les sociétés.</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|---|
| | <p>eaux usées, chargées d'huile et d'éléments nocifs pour l'environnement, sont déversées dans le milieu naturel.</p> <p>Constatation 3: La SOMISY SA ne respecte pas les modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère.</p> <p>Les cheminées de la centrale électrique, de l'incinérateur des déchets dangereux et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées. En effet, la fumée dégagée par la centrale thermique qui consomme du gasoil, produit des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H2S), le dioxyde de soufre (SO2) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH4) et l'ozone (O3). Or, sans équipements d'épuration dans les cheminées, les concentrations des matières particulaires sont émises directement dans l'air ambiant et se dirigent vers les milieux environnants, habités ou non, en fonction de la direction des vents dominants.</p> <p>Ainsi, le département de l'environnement de la SOMISY SA fait ressortir dans ses rapports annuels des concentrations en PM10 ayant atteint, jusqu'à 10 fois et même plus, la norme.</p> | |
| <p>31-35</p> | | <p>Les observations des auditeurs sont notées, cependant, SOMISY SA attire l'attention sur le fait que les tests et les données justificatives de ces observations n'ont pas été effectués pendant l'audit ou les données de confirmation fournies. La direction de SOMISY SA conseille:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La centrale électrique actuelle devrait être déclassée en 2020 et remplacée par une installation de combustion de mazout lourd. Le récurage est inclus dans la conception de cette nouvelle installation. 2. L'incinérateur de déchets dangereux est d'une conception qui ne devrait pas entraîner de problèmes d'émissions. L'unité est conçue avec un programme spécial pour la chambre de combustion primaire qui démarre en mode pyrolyse à basse température et sans air de combustion. Cela donne le temps de chasser les substances volatiles sur une période prolongée. Dans la dernière partie du cycle de combustion, une fois les substances volatiles éliminées, l'unité augmente progressivement la |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>température et ajoute de l'air de combustion pour brûler une partie du carbone. Enfin, le cycle a une combustion prolongée à une température plus élevée et un excès d'air pour assurer une combustion totale du carbone dans les cendres, garantissant ainsi que la chambre de combustion secondaire spécialement conçue à cet effet, fonctionne à plus de 850°C et pulse régulièrement à plus de 1000°C pendant une période de quelques secondes. Entraînant ainsi la destruction de la dioxine et du furane avec une éventuelle atmosphère d'échappement de plus de 480°C, garantissant qu'il n'y a aucune reformation de dioxine par synthèse De Novo.</p> <p>3. L'échappement de la fournaise du Gold Room (Salle de l'Or) est équipé d'un système d'épuration humide à flux descendant conçu pour capturer les particules et assurer qu'elles ne s'échappent pas directement dans l'atmosphère. L'épurateur est conçu de telle sorte que les gaz d'échappement du four de la Salle d'Or sont introduits dans l'épurateur et exposés à des jets d'eau et à une turbine de ventilateur pour créer un mélange turbulent des fumées et de la poussière avec des particules d'eau. Ceux-ci sont soumis à un tube de venturi qui dirige la vapeur vers une chambre</p> |
|--|--|---|

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|--------------|---|---|
| | | <p>de séparation où l'eau et la poussière sont déposées dans une chambre de décantation qui est périodiquement drainée et les liquides et solides éliminés.</p> <p>4. La constatation du niveau d'émission lors de l'audit du Vérificateur Général ne provient pas des résultats d'échantillonnage qui permettent à une évaluation d'identifier les paramètres supérieurs aux niveaux d'émissions nationaux/internationaux. Par conséquent, la SOMISY SA organisera en 2020 une inspection des émissions pour évaluer les performances de combustion de l'incinérateur de déchets dangereux et du four de la Gold Room. Lorsque des problèmes de non-conformité sont identifiés, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour leur correction, y compris l'installation de filtres ou d'épurateurs si nécessaire.</p> |
| <p>36-42</p> | <p>Constatation 4: La SOMISY SA ne mentionne pas dans son rapport annuel sur l'environnement toutes les informations requises sur la gestion des déchets dangereux.</p> <p>La nature et la quantité des déchets dangereux incinérés ne sont pas mentionnées dans les rapports annuels de 2015, 2016 et 2017.</p> | <p>Chez Syama, les déchets dangereux se composent des boîtes de cyanure que nous incinérons avec tous les</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|---|
| | <p>La mine ne fait pas non plus de rapports circonstanciés sur les cas de dépassements de normes survenus. De plus, les rapports annuels ne font pas état des actions correctives mises en œuvre ou envisagées lors des dépassements des normes. Aucune information n'est fournie aux autorités compétentes sur les résultats d'analyse des différents paramètres de pollution attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.</p> | <p>déchets des boîtes. Les autres déchets chimiques jugés dangereux sont dissous dans le traitement du minerai puis évacués au TSF (Parc à Boues). Les huiles et graisses usagées sont recyclées. Le nombre de caisses de cyanure incinérées et le volume des huiles usagées sont indiqués dans le rapport annuel 2018. Les déchets médicaux produits à Syama sont non organiques. La clinique entend des travaux chirurgicaux ou pathogènes et ne génère donc pas de déchets biologiques. Les autres déchets médicaux sont incinérés à haute température dans l'incinérateur à 800 ° C et plus. Cette déclaration de l'indication du volume de déchets médicaux incinérés, a été reportée dans le rapport annuel 2019, en application de la recommandation de l'équipe du Vérificateur Général pour l'amélioration de SOMISY SA. L'action n'a pas été identifiée lors de l'audit du vérificateur général comme non conforme.</p> |
| <p>43-46</p> | <p>Constataion 5: La SOMISY SA n'a pas conclu de contrats d'assurance sur la gestion de ses déchets dangereux. La SOMISY SA ne dispose pas de contrat d'assurance couvrant sa responsabilité contre les risques résultant du transport et de la gestion des déchets dangereux produits par ses activités minières.</p> | <p>SOMISY SA ne transporte aucun déchet dangereux à l'extérieur de la clôture de la mine de Syama. Tous les déchets dangereux sont gérés sur le site de la mine de</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | |
|--|---|
| | <p>Syama, y compris les déchets produits par les sous-traitants travaillant pour SOMISY SA sur le permis d'exploitation de Syama.</p> <p>Les déchets recyclables sont collectés par une société malienne de gestion des déchets recyclables dénommée «Entreprise Fousseny BERTHE EBF». Il est basé à Sikasso et dispose d'une licence environnementale pour le transport et l'utilisation des déchets recyclables du Département Régional de l'Environnement (DRACPN) en vertu du document d'approbation DRACPN-SIK-31 Oct 2019.</p> <p>La licence sociale SOMISY SA N ° 2015 -0024 MEADD-SG pour l'exploitation de Syama permet à l'entreprise d'utiliser les matières dangereuses présentes sur le site de la mine de Syama qui vont ensuite au broyage du procédé minéral oxyde et sulfure, de manière responsable et selon les normes nationales/exigences internationale.</p> <p>Le Vérificateur Générale ne sait pas exactement à quel article de loi est renvoyé dans cette conclusion.</p> <p>Le groupe Resolute dispose également de deux polices d'assurance responsabilité civile et produits totalisant 50 millions de dollars australiens et SOMISY SA est un assuré désigné sur les deux polices.</p> |
|--|---|

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|--|---|
| <p>49-54</p> | <p><u>Constatation 6:</u> La SOMISY SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité de son personnel</p> <p>La station de pompage du Tailing Storage Facility (TSF) ou Parc à Boues n'est pas installée de façon à garantir toute la sécurité aux travailleurs. En effet, il n'y a ni d'affiches, ni de signalisations au niveau de la station de pompage destinées à renseigner les travailleurs sur la réglementation concernant les accidents du travail.</p> <p>Les informations figurant sur la presque totalité des panneaux et affiches présents dans d'autres endroits de la mine sont écrites uniquement en anglais contrairement aux exigences de la convention d'établissement et malgré que la majorité du personnel est composée d'ouvriers ne sachant pas forcément lire et comprendre la langue anglaise.</p> | <p>Reconnu et accepté. Une signalisation en français et en anglais sera installée dans les installations du TSF (Parc à Boues).</p> |
| <p>55-57</p> | <p><u>Constatation 7:</u> La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de sa convention d'établissement en matière de recrutement du personnel.</p> <p>La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de la convention d'établissement relatives au recrutement du personnel. En effet, aucun des postes occupés par les travailleurs étrangers en 2018 n'a fait l'objet d'un processus d'appel à candidature ouvert à des maliens pour s'assurer de l'existence ou non de compétences nationales.</p> | <p>Reconnu et accepté. La politique de recrutement de la SOMISY SA sera mise à jour afin de garantir que tous les postes vacants de haut niveau et de spécialiste recrutés seront également publiés au Mali. La SOMISY SA se réserve cependant le droit de recruter les meilleurs candidats pour les postes quelle que soit leur nationalité.</p> |

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|---|
| <p>58-65</p> | <p><u>Constatation 8:</u> La SOMISY a irrégulièrement employé des travailleurs étrangers.</p> <p>La SOMISY SA fait prendre service aux travailleurs expatriés avant même le visa de leur contrat par la Direction Nationale du Travail. Des contrats ont été visés plus de trois à cinq ans après la prise de service des travailleurs concernés.</p> <p>En outre, des travailleurs contractuels expatriés ont continué à travailler à la SOMISY SA après la fin de leur contrat sans qu'il ne soit renouvelé. La SOMISY SA a juste adressé des lettres aux intéressés pour les informer que l'article fixant la date de fin de leur contrat est modifié en donnant une nouvelle date de fin de contrat. Ces lettres, rédigées en anglais, n'ont pas été non plus soumises au visa de la Direction Nationale du Travail et ont servi à prolonger jusqu'à six fois la date de fin de certains contrats.</p> | <p>Reconnu et accepté. La SOMISY SA et Resolute réviseront leurs politiques et pratiques pour les expatriés afin d'assurer la conformité du groupe avec les réglementations gouvernementales, y compris le nombre maximal de renouvellements de contrats.</p> |
| <p>77-85</p> | <p><u>Constatation 9:</u> Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt fictif pour le compte de la société.</p> | |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|---|
| | <p>Le report à nouveau du compte emprunt Resolute au 01 janvier 2015 pour 242 302 677 428 FCFA tire son origine dans un emprunt irrégulier de 402 000 702 AUD, soit 168 655 374 517 FCFA adossé à un accord non documenté signé entre les responsables de Resolute ML. Cet emprunt de Resolute ML est constaté sur la base des seules inscriptions dans le compte « 1851 Resolute interco non bloqué » de SOMISY SA. Malgré plusieurs demandes de la mission, la SOMISY SA n'a fourni aucun document justifiant le montant inscrit en emprunt. A la date de la présente mission, le montant total de 168 655 374 517 FCFA a été intégralement remboursé sur cet emprunt fictif.</p> | <p>L'emprunt Resolute en question est adossé à une convention dûment signée par le Président du Conseil d'Administration et enregistré dans le compte approprié. Une copie de l'accord est annexée au présent document. L'historique des mouvements du prêt est détaillé dans le résumé en annexe.</p> |
| <p>86-92</p> | <p><u>Constatation 10: L'assemblée Générale des actionnaires de la SOMISY SA n'a pas autorisé la distribution de dividendes à l'État du Mali</u></p> <p>L'assemblée Générale de la SOMISY SA n'a toujours pas autorisé la distribution de dividendes à l'État alors que la société a réalisé des bénéfices cumulés à hauteur de 356 828 155 198 FCFA en fin 2017. Le bénéfice distribuable de la période sous-revue est de 181 188 420 271 FCFA dont 36 237 684 054 FCFA devraient revenir à l'État malien.</p> | <p>Conformément à l'Avenant n ° 2 a la Convention signée le 12 décembre 2006, paragraphe 6.6, il est stipulé: "Aucun dividende ne sera versé aux actionnaires avant le remboursement intégral par la SA des avances aux actionnaires". Comme indiqué dans la réponse à la constatation 9, la SOMISY SA doit toujours un solde créditeur important à sa société mère et, par conséquent, selon les termes de</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------------|---|--|
| | | <p>la Convention, aucun dividende n'était payable pour 2017.</p> <p>Le résultat de l'exercice 2015 s'explique par la renonciation à une créance de Resolute qui comprend les intérêts du prêt pour un montant de 75 445 323 036 FCFA.</p> <p>Les résultats de l'exercice 2016 et notamment ceux de 2017 sont sujets à contestation par SOMISY SA en raison de réintégrations non justifiées par les commissaires aux comptes de la DGE. La SOMISY entend porter ces litiges devant la direction générale des impôts.</p> |
| <p>93-96</p> | <p>Constatation 11: Le Directeur General de la SOMISY SA n'a pas remboursé un emprunt auprès de l'État du Mali.</p> <p>Le Directeur General de la SOMISY SA n'a toujours pas remboursé à l'État malien, un emprunt figurant dans les états financiers de la société pour un montant de de 2 719 334 414 FCFA avec des intérêts cumulés de 1 932 666 382 FCFA. Le montant total à rembourser à l'État du Mali s'élève à 4 652 000 796 FCFA.</p> | <p>Cet emprunt est un héritage provenant des livres de Rangold à la suite de son acquisition. Le principal de cet emprunt s'élève à 2 719 334 414 FCFA et les intérêts à 1 932 666 382 FCFA.</p> <p>Aucune structure de l'État n'a été en mesure de fournir des informations sur cette transaction et les investigations de la SOMISY SA et Rangold n'ont pas été</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------------|--|--|
| | | <p>également en mesure de fournir des éclaircissements. Les Administrateurs de l'Etat ont cependant conseillé à la SOMISY SA de maintenir cet emprunt sur ses livres. À l'heure actuelle, il n'est donc pas clair si un montant est effectivement dû au gouvernement par rapport à ce montant dans le bilan.</p> |
| <p>97-103</p> | <p>Constatation 12: Le Directeur General de Resolutive ML a irrégulièrement mis en place une facilité d'emprunt pour le compte de la SOMISY SA.</p> <p>Le Directeur General de Resolutive ML a irrégulièrement mis en place, en juin 2015, une facilité d'emprunt au compte de SOMISY SA. En effet, les conditions de cette nouvelle facilité d'emprunt ont été rejetées par les administrateurs représentant l'Etat du Mali au motif que le taux d'intérêt est trop élevé et l'échéance trop lointaine. La marge ajoutée au taux de base de l'emprunt est passée de 2% à 6% et l'échéance a été rallongée jusqu'à 2035. Malgré ce rejet, le Conseil d'administration a validé ladite facilité avec les voix des administrateurs de Resolutive ML alors que ces derniers ne devraient pas participer à la délibération. La somme des intérêts induit perçus par Resolutive ML sur cet emprunt irrégulier s'élève à 20 470 989 008 FCFA.</p> | <p>L'emprunt de Resolutive en question est adossé à une convention dument signée par le Président du Conseil d'Administration. Une copie de la convention est jointe en annexe à ce document ainsi que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ratifiant l'accord de prêt.</p> |

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|-----------------------|--|---|
| <p>104-110</p> | <p>Constatation 13: Le Directeur General de la SOMISY SA a irrégulièrement déduit de son résultat fiscal le montant des intérêts payés à Resolute ML.</p> <p>Le Directeur Administratif et Financier de la SOMISY SA a irrégulièrement enregistré au débit du compte d'exploitation le montant des intérêts de l'emprunt auprès de l'actionnaire Resolute ML qui dépasse les cent pour cent du capital social de la société. En effet, le montant total des intérêts de 2017m soit 6 922 927 423 FCFA et celui de 2018 qui s'élève à 8 432 156 041 FCFA, dépassent le niveau du capital social de la SOMISY SA qui est de 12 500 000 FCFA. En plus, le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de Resolute ML est de 127% en 2017 et 132% en 2018. Or suivant la convention, en cas de dépassement du seuil de 70%, les intérêts ne sont plus déductibles. Nonobstant ces faits, le Directeur Administratif et Financier de la SOMISY SA n'a pas réintégré dans son résultat fiscal, lors des déclarations d'Impôts sur les Sociétés (IS), les dépassements de charges d'intérêt. L'impôt sur les sociétés dû sur les intérêts à réintégrer en 2017 s'élève à 2 076 878 227 FCFA.</p> | <p>En accord avec l'Avenant n3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé :</p> <p>28.5 « Le bénéfice net imposable de la SOMISY SA soumis à l'impôt direct au taux de 35% sera déterminé selon les dispositions des articles 28.7 et 28.8 ci-dessous, sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous.</p> <p>a) Le passif défini à l'article 28.9 sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou ses Sociétés Affiliées à la SOMISY SA que par les créances des tiers ;</p> <p>b) La SOMISY sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou ses Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2%.</p> <p>La SOMISY SA est autorisée en vertu de la Convention à déduire tous les intérêts payés aux tiers et à ses actionnaires et aucune déduction excessive n'a été demandée.</p> <p>La DGE a examiné 2015 à 2017 inclus et aucune préoccupation concernant les déductions d'intérêts</p> |
|-----------------------|--|---|

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|---------|--|---|
| | | réclamées par SOMISY n'a été soulevée. Aucun ajustement des intérêts déduits n'est requis |
| 111-115 | <p>Constatation 14: Le Directeur General de Resolute ML n'a pas retenu l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial dû par les prestataires étrangers.</p> <p>Le Directeur General de la SOMISY SA n'a pas procédé à la retenue de l'IBIC auprès de ses fournisseurs étrangers non couverts par une convention de non double imposition, alors qu'il prélève cet impôt sur les prestataires maliens qui n'ont pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF). Le montant total de l'IBIC non retenu s'élève à 8 934 484 487 FCFA.</p> | <p>En accord avec l'Avenant n3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé :</p> <p>28.3 « Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, Resolute, la SOMISY SA et leur Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation qui commence à la date de la Première Production ». Les conclusions résultant de cet article sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ni Resolute, la SOMISY SA et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ne peuvent être assujettis au paiement d'autres impôts ou autres |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>prélèvements obligatoires que ceux qui font l'objet d'une liste nominative et limitative aux termes de l'article 28.3, et dont la Retenue I/BIC ne fait pas partie.</p> <ul style="list-style-type: none">• La Retenue I/BIC n'est pas incluse expressément ou explicitement dans la liste de ces prélèvements et ne peut donc pas être exigible de la SOMISY SA ou de ses sous-traitants.• En conséquence, seuls les prélèvements obligatoires énumérés à l'article 28.3 peuvent être réclamés au titre de redressements fiscaux. <p>Le régime fiscal dérogatoire organisé par l'article 28.3 ne prévoit pas l'application des règles fiscales de droit commun, même à titre subsidiaire. Ce régime prévoit à titre permanent l'exonération de tout prélèvement obligatoire, « à l'exception » des prélèvements énumérés nominativement à l'article 28.3 après les trois premières années de production.</p> <p>L'assujettissement et le paiement des prélèvements énumérés aux articles 28.3 (a) à (p) constituent une exception à ce régime dérogatoire, et c'est la raison pour laquelle ces</p> |
|--|--|--|

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|----------------|--|--|
| | | <p>prélèvements demeurent exigibles à titre exceptionnel. Tous les autres prélèvements obligatoires sont soumis au régime d'exonération permanent organisé par l'article 28.3. Il est fait référence à une lettre datée du 20 décembre 2018 du Ministre des Finances confirmant que la SOMISY SA n'est pas soumise à la retenue IBIC et autorisant un remboursement des montants indûment facturés précédemment.</p> |
| <p>116-123</p> | <p>Constataion 15: Le Directeur General de la SOMISY SA n'a pas déclaré et payé la totalité de la patente et des droits connexes dus. Le Directeur General de la SOMISY SA n'a pas payé la totalité de la patente et des droits connexes dus. En effet, à l'exception de son Bureau de Bamako, la SOMISY SA na' pas calculé et payé la patente sur ses bâtiments administratifs. Le montant total des droits compromis s'élève à 102 266 780 FCFA pendant la période sou revue dont 88 927 635 FCFA pour la patente, 4 446 382 FCFA pour la taxe de voirie et 8 892 763 FCFA pour la cotisation du a la chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).</p> | <p>Le droit proportionnel de la patente professionnelle a comme base les éléments participant directement à la production, comme l'atteste la lettre N0622/MF-DGI ci-jointe en annexe datée du 18 mars 2008 qui fait une distinction pour exclure les éléments "d'exploitation" qui ne sont pas forcerments utilisés pour la "production" L'exonération est également acquise pour les bâtiments administratifs situés sur le site minier qui ne participent</p> |

Bamako le 29/01/2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|----------------|--|--|
| <p>124-126</p> | <p>Constatation 16: Le Directeur General de la SOMISY SA n'a pas payé la totalité du minimum forfaitaire dû en matière d'Impôt sur les Sociétés</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la SOMISY SA a minoré le taux de l'impôt relatif au minimum fiscal sur le chiffre d'affaires de la société en 2018 après un résultat déficitaire. Ce taux est fixé à 1% avec la diminution du taux de l'impôt sur les Sociétés (IS) de 35% à 300/0 adopté par SOMISY SA sur la base de la garantie fiscale conventionnelle. Ainsi le montant de l'IS réévalué à 1 % du chiffre d'affaires est de 1 301 842 869 FCFA au lieu de 973 382 152 FCFA déclaré. L'écart de 325 460 717 FCFA est dû à l'État malien.</p> | <p>pas à la production et par conséquent tous les brevets et taxes y afférentes ont été correctement payés par la SOMISY SA.</p> |
| | | <p>En accord avec l'Avenant n3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé :</p> <p>28.6 « l'État garantit à Resolute et à la SOMISY SA le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 27.1 de la Convention. . .</p> <p>Pendant la durée de validité du présent Avenant, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de la SOMISY SA. Pendant la durée de validité du présent Avenant, la SOMISY SA ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'État dont la création viendrait à être décidée ».</p> <p>Sur la base de ces deux dispositions combinées, la SOMISY SA pourrait bénéficier de la réduction globale</p> |

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

| | | |
|--|--|---|
| | | du taux d'imposition des sociétés et du maintien du taux forfaitaire minimum à 0,75% du chiffre d'affaires. |
|--|--|---|

Tableau du respect de la procédure du contradictoire

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|------------------|--|---|--|
| 19-22 | <p>Constatation 1 : La SOMISY SA ne respecte pas la périodicité de mise en œuvre de l'audit environnemental</p> <p>La SOMISY SA ne respecte pas la périodicité d'exécution de l'audit d'environnement. En effet, elle n'a pu mettre à la disposition de la mission aucun rapport sur la période sous-revue. Le dernier audit a été effectué en décembre 2013. A la date du 25 juillet 2019, soit plus de cinq après le dernier rapport d'audit, aucun audit n'a été effectué.</p> | <p>Conformément à l'article 4 du décret No. 06-258 / P-RM du 22 juin 2006, fixant les conditions de réalisation de l'Audit Environnemental, SOMISY, est dans le délai légal à compter de la date de réception du Permis d'Audit Environnemental délivré le 28 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sous le numéro N ' 2015 -0024 MEADD-SG (copie ci-jointe en annexe). La déclaration de l'article 5 du décret d'audit précise que l'autorisation prend effet à la date de signature qui a été faite le 28 avril 2015. Cette déclaration peut être vérifiée auprès du Service National de l'Environnement chargé de l'audit (DNACPN). La phase de pré-audit a débuté en décembre 2013 (copie de la demande d'audit de DNACPN, de la recommandation de validation du mandat de l'audit est jointe). En janvier 2014, le rapport était rédigé avec les différents examens effectués avant la soumission au service national de l'environnement (DNACPN) pour validation. Le rapport final a été réalisé en décembre 2014 après l'atelier de validation du rapport, pour y inclure la recommandation de</p> | <p>La constatation est abandonnée.</p> <p>SOMISY SA a fourni le quitus environnemental valable 5 ans jusqu'en 2020.</p> |

| | | | |
|---------------------|---|--|---|
| | | <p>DNACPN lors de l'atelier de validation. Le permis environnemental SOMISY SA reste valable jusqu'au 27 avril 2020. La direction de SOMISY SA a déjà prévu de démarrer son audit environnemental au cours du premier trimestre 2020. Le planning de sa mise en œuvre est en cours</p> | |
| <p>23-30</p> | <p>Constatation 2 : La SOMISY SA n'entretient pas des canalisations d'eaux usées Les canalisations d'évacuations des eaux usées au niveau des garages de la mine souterraine, de Sandvik et de AMS (Africa Mining Service), sociétés sous-traitantes, ne fonctionnent pas correctement pour faute d'entretien. En effet, la plupart des canalisations permettant le drainage des eaux usées vers la mini-station de traitement sont bouchées pour faute d'entretien et ne sont donc plus fonctionnelles. Les eaux usées sont ainsi déversées dans la nature sans traitement. Au niveau du garage de la société sous-traitante ZFM, aucune norme n'est observée. Il n'y a ni canalisation, ni station de traitement des eaux usées. Ainsi, après entretien des engins, les eaux usées, chargées d'huile et d'éléments nocifs pour l'environnement, sont déversées dans le milieu naturel.</p> | <p>Reconnu et accepté. Un calendrier d'entretien sera établi pour les zones de Sandvik et AMS ainsi que d'autres installations d'égouts de ce type autour du site. ZFM sera instruite d'installer un séparateur eau-huile efficace dans ses installations, tout comme le seront les autres entreprises sous-traitantes. SOMISY SA générera une conception standard qui servira de modèle pour toutes les sociétés.</p> | <p>La constatation est maintenue. La SOMISY SA reconnaît les faits constatés et accepte d'appliquer la recommandation y afférente</p> |

| | | | |
|-------|---|--|--|
| 31-35 | <p>Constatation 3 : La SOMISY SA ne respecte pas des modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère</p> <p>Les cheminées de la centrale électrique, de l'incinérateur des déchets dangereux et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées. En effet, la fumée dégagée par la centrale thermique qui consomme du gaz oil, produit des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H₂S), le dioxyde de soufre (SO₂) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃). Or, sans équipements d'épuration dans les cheminées, les concentrations des matières particulaires sont émises directement dans l'air ambiant et se dirigent vers les milieux environnants, habités ou non, en fonction de la direction des vents dominants. Ainsi, le département de l'environnement de la SOMISY SA fait ressortir dans ses rapports annuels des concentrations en PM10 ayant atteint, jusqu'à 10 fois et même plus, la norme.</p> | <p>Les observations des auditeurs sont notées, cependant, SOMISY SA attire l'attention sur le fait que les tests et les données justificatives de ces observations n'ont pas été effectués pendant l'audit ou les données de confirmation fournies. La direction de SOMISY SA conseille:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La centrale électrique actuelle devrait être déclassée en 2020 et remplacée par une installation de combustion de mazout lourd. Le récurage est inclus dans la conception de cette nouvelle installation. 2. L'incinérateur de déchets dangereux est d'une conception qui ne devrait pas entraîner de problèmes d'émissions. L'unité est conçue avec un programme spécial pour la chambre de combustion primaire qui démarre en mode pyrolyse à basse température et sans air de combustion. Cela donne le temps de chasser les substances volatiles sur une période prolongée. Dans la dernière partie du cycle de combustion, une fois les substances volatiles éliminées, l'unité augmente progressivement la température et ajoute de l'air de combustion pour brûler une partie du carbone. Enfin, le cycle a une combustion prolongée à une température plus élevée et un excès d'air pour assurer une combustion totale du | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause. En effet, la constatation faite par la mission de vérification porte sur les données recueillies durant la période sous revue (2015, 2016, 2017 et 2018). L'article 13 du Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère fait obligation d'équiper les cheminées de la centrale électrique, de l'incinérateur et du Gold room, de système d'épuration de gaz polluants que la SOMISY n'a pas été à même de présenter à l'équipe du BVG sur le terrain. Une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations constatera le niveau des efforts fournis par SOMISY SA dans la gestion de ses rejets polluants dans l'atmosphère au niveau de la nouvelle installation de combustion. Cependant, l'incinérateur des déchets dangereux sera enlevé de la constatation.</p> |
|-------|---|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>carbone dans les cendres, garantissant ainsi que la chambre de combustion secondaire spécialement conçue à cet effet, fonctionne à plus de 850°C et pulse régulièrement à plus de 1000°C pendant une période de quelques secondes. Entraînant ainsi la destruction de la dioxine et du furane avec une éventuelle atmosphère d'échappement de plus de 480°C, garantissant qu'il n'y a aucune reformation de dioxine par synthèse De Novo.</p> | |
| | <p>3. L'échappement de la fournaise du Gold Room (Salle de l'Or) est équipé d'un système d'épuration humide à flux descendant conçu pour capturer les particules et assurer qu'elles ne s'échappent pas directement dans l'atmosphère. L'épurateur est conçu de telle sorte que les gaz d'échappement du four de la Salle d'Or sont introduits dans l'épurateur et exposés à des jets d'eau et à une turbine de ventilateur pour créer un mélange turbulent des fumées et de la poussière avec des particules d'eau. Ceux-ci sont soumis à un tube de venturi qui dirige la vapeur vers une chambre de séparation où l'eau et la poussière sont déposées dans une chambre de décantation qui est</p> | |
| | | |

| | | | |
|---------------------|--|---|---|
| | | <p>4. périodiquement drainée et les liquides et solides éliminés. La constatation du niveau d'émission lors de l'audit du Vérificateur Général ne provient pas des résultats d'échantillonnage qui permettent à une évaluation d'identifier les paramètres supérieurs aux niveaux d'émissions nationaux/internationaux. Par conséquent, la SOMISY SA organisera en 2020 une inspection des émissions pour évaluer les performances de combustion de l'incinérateur de déchets dangereux et du four de la Gold Room. Lorsque des problèmes de non-conformité sont identifiés, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour leur correction, y compris l'installation de filtres ou d'épurateurs si nécessaire.</p> | |
| <p>36-42</p> | <p>Constatation 4 : La SOMISY SA ne mentionne pas dans son rapport annuel sur l'environnement toutes les informations requises sur la gestion des déchets dangereux</p> <p>La nature et la quantité des déchets dangereux incinérés ne sont pas mentionnées dans les rapports annuels de 2015, 2016 et 2017. La mine ne fait pas non plus de rapports circonstanciés sur les cas de</p> | <p>Chez Syama, les déchets dangereux se composent des boîtes de cyanure que nous incinérons avec tous les déchets des boîtes. Les autres déchets chimiques jugés dangereux sont dissous dans le traitement du minerai puis évacués au TSF (Parc à Boues). Les huiles et graisses usagées sont recyclées. Le nombre de caisses de cyanure incinérées et le volume des huiles usagées sont indiqués dans le rapport annuel 2018. Les déchets</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission de vérification tient à signaler que cette constatation concerne les périodes de 2015, 2016, et 2017. Elle n'a pas fait d'observation sur le rapport annuel de 2018 qu'elle n'a pas reçu lors de son passage en juillet 2019.</p> <p>De plus, la mission n'a obtenu</p> |

| | | | |
|---------------------|--|---|---|
| | <p>dépassements de normes survenus. De plus, les rapports annuels ne font pas état des actions correctives mises en œuvre ou envisagées lors des dépassements des normes. Aucune information n'est fournie aux autorités compétentes sur les résultats d'analyse des différents paramètres de pollution attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.</p> | <p>médicaux produits à Syama sont non organiques. La clinique entend des travaux chirurgicaux ou pathogènes et ne génère donc pas de déchets biologiques. Les autres déchets médicaux sont incinérés à haute température dans l'incinérateur à 800°C et plus. Cette déclaration de l'indication du volume de déchets médicaux incinérés, a été reportée dans le rapport annuel 2019, en application de la recommandation de l'équipe du Vérificateur Général pour l'amélioration de SOMISY SA. L'action n'a pas été identifiée lors de l'audit du vérificateur général comme non conforme.</p> | <p>aucun rapport circonstancié sur les cas de dépassements de normes survenus et aucune information n'est fournie aux autorités compétentes sur les résultats d'analyse des différents paramètres de pollution attestant les performances des équipements de traitement des polluants atmosphériques.</p> |
| <p>43-46</p> | <p>Constatation 5 : La SOMISY SA n'a pas conclu de contrats d'assurance sur la gestion de ses déchets dangereux</p> <p>La SOMISY SA ne dispose pas de contrat d'assurance couvrant sa responsabilité contre les risques résultant du transport et de la gestion des déchets dangereux produits par ses activités minières.</p> | <p>SOMISY SA ne transporte aucun déchet dangereux à l'extérieur de la clôture de la mine de Syama. Tous les déchets dangereux sont gérés sur le site de la mine de Syama, y compris les déchets produits par les sous-traitants travaillant pour SOMISY SA sur le permis d'exploitation de Syama. Les déchets recyclables sont collectés par une société malienne de gestion des déchets recyclables dénommée «Entreprise Fousseny BERTHE EBF». Il est basé à Sikasso et dispose d'une licence environnementale pour le transport et l'utilisation des déchets recyclables du Département Régional de l'Environnement (DRACPN) en</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le Décret n°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides exige à tous les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent et gèrent les déchets dangereux (...) de conclure obligatoirement des contrats d'assurance couvrant en totalité leurs responsabilités contre les risques résultant de la production</p> |

| | | | |
|---------------------|---|---|---|
| | | <p>vertu du document d'approbation DRACPN-SIK-31 Oct 2019. La licence sociale SOMISY SA N°2015-0024 MEADDSG pour l'exploitation de Syama permet à l'entreprise d'utiliser les matières dangereuses présentes sur le site de la mine de Syama qui vont ensuite au broyage du procédé minéral oxyde et sulfure, de manière responsable et selon les normes nationales/exigences internationale. Le Vérificateur Général ne sait pas exactement à quel article de loi est renvoyé dans cette conclusion. Le groupe Resolute dispose également de deux polices d'assurance responsabilité civile et produits totalisant 50 millions de dollars australiens et SOMISY SA est un assuré désigné sur les deux polices.</p> | <p>de ces déchets, de leur transport et de leur gestion. Les contrats cités par la SOMISY SA ne prennent pas en charge les risques ci-dessus cités.</p> |
| <p>49-54</p> | <p>Constatation 6 : La SOMISY SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité de son personnel</p> <p>La station de pompage du Tailing Storage Facility (TSF) ou Parc à boues n'est pas installée de façon à garantir toute la sécurité aux travailleurs. En effet, il n'y a ni d'affiches, ni de signalisations au niveau de la station de pompage destinées à renseigner les travailleurs sur la réglementation</p> | <p>Reconnu et accepté. Une signalisation en français et en anglais sera installée dans les installations du TSF (Parc à Boues).</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>La SOMISY reconnaît l'insuffisance et prendra les mesures pour la corriger.</p> |

| | | | |
|---------------------|--|---|--|
| | <p>concernant les accidents du travail. Les informations figurant sur la presque totalité des panneaux et affiches présents dans d'autres endroits de la mine sont écrites uniquement en anglais contrairement aux exigences de la convention d'établissement et malgré que la majorité du personnel est composée d'ouvriers ne sachant pas forcément lire et comprendre la langue anglaise.</p> | | |
| <p>55-57</p> | <p>Constatation 7 : La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de sa convention d'établissement en matière de recrutement du personnel</p> <p>La SOMISY SA ne respecte pas les dispositions de la convention d'établissement relatives au recrutement du personnel. En effet, aucun des postes occupés par les travailleurs étrangers en 2018 n'a fait l'objet d'un processus d'appel à candidature ouvert à des maliens pour s'assurer de l'existence ou non de compétences nationales.</p> | <p>Reconnu et accepté. La politique de recrutement de la SOMISY SA sera mise à jour afin de garantir que tous les postes vacants de haut niveau et de spécialiste recrutés seront également publiés au Mali. La SOMISY SA se réserve cependant le droit de recruter les meilleurs candidats pour les postes quelle que soit leur nationalité.</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>La SOMISY SA reconnaît les faits constatés et accepte d'appliquer la recommandation y afférente.</p> |
| <p>58-65</p> | <p>Constatation 8 : La SOMISY SA a irrégulièrement employé des travailleurs étrangers</p> <p>La SOMISY SA fait prendre service aux travailleurs expatriés avant</p> | <p>Reconnu et accepté. La SOMISY SA et Resolute réviseront leurs politiques et pratiques pour les expatriés afin d'assurer la conformité du groupe avec les réglementations gouvernementales, y compris le nombre maximal de</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>La SOMISY SA reconnaît les faits constatés et accepte d'appliquer la recommandation y afférente.</p> |

| | | | |
|-------|---|---|--|
| | <p>même le visa de leur contrat par la Direction Nationale du Travail. Des contrats ont été visés plus de trois à cinq ans après la prise de service des travailleurs concernés.</p> <p>En outre, des travailleurs contractuels expatriés ont continué à travailler à la SOMISY SA après la fin de leur contrat sans qu'il ne soit renouvelé. La SOMISY SA a juste adressé des lettres aux intéressés pour les informer que l'article fixant la date de fin de leur contrat est modifié en donnant une nouvelle date de fin de contrat. Ces lettres, rédigées en anglais, n'ont pas été non plus soumises au visa de la Direction Nationale du Travail et ont servi à prolonger jusqu'à six fois la date de fin de certains contrats.</p> | renouvellements de contrats. | |
| 77-85 | <p>Constatation 9 : Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt fictif pour le compte de la société</p> <p>Le report à nouveau du compte emprunt Resolute au 01 janvier 2015 pour 242 302 677 428 FCFA tire son origine dans un emprunt irrégulier de 402 000 702 AUD, soit 168 655 374 517 FCFA adossé à un accord non documenté signé entre les responsables de Resolute ML. Cet</p> | L'emprunt Resolute en question est adossé à une convention dûment signée par le Président du Conseil d'Administration et enregistré dans le compte approprié. Une copie de l'accord est annexée au présent document. L'historique des mouvements du prêt est détaillé dans le résumé en annexe. | <p>La constatation est maintenue, mais le titre sera reformulé.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission a examiné la convention lors de ses travaux. Elle estime que le montant reconnu dans la convention comme montant initial de l'emprunt ne repose sur aucun document justificatif car elle n'est constaté que sur la base des seules inscriptions dans le compte « 1851 Resolute interco non bloqué ».</p> |

| | | | |
|---------------------|--|--|---|
| | <p>emprunt de Resolute MIL est constaté sur la base des seules inscriptions dans le compte « 1851 Resolute interco non bloqué » de SOMISY SA. Malgré plusieurs demandes de la mission, la SOMISY SA n'a fourni aucun document justifiant le montant inscrit en emprunt. A la date de la présente mission, le montant total de 168 655 374 517 FCFA a été intégralement remboursé sur cet emprunt fictif.</p> | | <p>L'historique des mouvements fournis est juste un tableau non accompagné de pièces de corroboration des informations qui y sont inscrites. Le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt non justifié pour le compte de la société »</p> |
| <p>86-92</p> | <p>Constatation 10 : L'Assemblée Générale des actionnaires de la SOMISY SA n'a pas autorisé la distribution de dividendes à l'État du Mali</p> <p>L'Assemblée Générale de la SOMISY SA n'a toujours pas autorisé la distribution de dividendes à l'État alors que la société a réalisé des bénéfices cumulés à hauteur de 356 828 155 198 FCFA en fin 2017. Le bénéfice distribuable de la période sous-revue est de 181 188 420 271 FCFA dont 36 237 684 054 FCFA devraient revenir à l'État malien.</p> | <p>Conformément à l'Avenant n°2 a la Convention signée le 12 décembre 2006, paragraphe 6.6, il est stipulé: "Aucun dividende ne sera versé aux actionnaires avant le remboursement intégral par la SA des avances aux actionnaires". Comme indiqué dans la réponse à la constatation 9, la SOMISY SA doit toujours un solde créateur important à sa société mère et, par conséquent, selon les termes de la Convention, aucun dividende n'était payable pour 2017. Le résultat de l'exercice 2015 s'explique par la renonciation à une créance de Resolute qui comprend les intérêts du prêt pour un montant de 75 445 323 036 FCFA. Les résultats de l'exercice 2016 et notamment ceux de 2017 sont sujets à contestation par SOMISY SA en raison de réintégrations non justifiées par les commissaires aux</p> | <p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. Il ne s'agit pas d'avance d'actionnaires ici, mais d'une convention de facilité d'emprunt permettant de contracter des emprunts auprès de l'actionnaire. Aussi, les bénéfices distribuables utilisés pour le calcul des dividendes à verser proviennent des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la SOMISY.</p> |

| | | | |
|----------------------|--|---|--|
| <p>93-96</p> | <p>Constatation 11 : Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas remboursé un emprunt auprès de l'État du Mali</p> <p>Le Directeur Général de SOMISY SA n'a toujours pas remboursé, à l'État malien, un emprunt figurant dans les états financiers de la société pour un montant de 2 719 334 414 FCFA avec des intérêts cumulés de 1 932 666 382 FCFA. Le montant total à rembourser à l'État du Mali s'élève à 4 652 000 796 FCFA.</p> | <p>comptes de la DGE. La SOMISY entend porter ces litiges devant la direction générale des impôts.</p> <p>Cet emprunt est un héritage provenant des livres de Rangold à la suite de son acquisition, le principal de cet emprunt s'élève à 2 719 334 414 FCFA et les intérêts à 1 932 666 382 FCFA. Aucune structure de l'État n'a été en mesure de fournir des informations sur cette transaction et les investigations de la SOMISY SA et Rangold n'ont pas été également en mesure de fournir des éclaircissements. Les Administrateurs de l'État ont cependant conseillé à la SOMISY SA de maintenir cet emprunt sur ses livres. À l'heure actuelle, il n'est donc pas clair si un montant est effectivement dû au gouvernement par rapport à ce montant dans le bilan.</p> | <p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> |
| <p>97-103</p> | <p>Constatation 12 : Le Directeur Général de Resolute ML a irrégulièrement mis en place une facilité d'emprunt pour le compte de la SOMISY SA</p> <p>Le Directeur Général de Resolute ML a irrégulièrement mis en place, en juin 2015, une facilité d'emprunt au compte de SOMISY SA. En effet, les conditions de cette nouvelle facilité</p> | <p>L'emprunt de Resolute en question est adossé à une convention dument signée par le Président du Conseil d'Administration. Une copie de la convention est jointe en annexe à ce document ainsi que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ratifiant l'accord de prêt.</p> | <p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. La mission n'a pas contesté l'existence d'une convention. La constatation repose sur l'irrégularité du mode de validation de l'emprunt. Les actionnaires de la SOMISY ne devraient pas prendre part au vote</p> |

| | | | |
|-----------------------|--|---|--|
| | <p>d'emprunt ont été rejetées par les administrateurs représentant l'Etat du Mali au motif que le taux d'intérêt est trop élevé et l'échéance trop lointaine. La marge ajoutée au taux de base de l'emprunt est passée de 2% à 6% et l'échéance a été rallongée jusqu'à 2035. Malgré ce rejet, le Conseil d'administration a validé ladite facilité avec les voix des administrateurs de Resolute ML alors que ces derniers ne devraient pas participer à la délibération. La somme des intérêts indument perçus par Resolute ML sur cet emprunt irrégulier s'élève à 20 470 989 008 FCFA.</p> | | <p>conformément aux dispositions de l'OHADA. Les actionnaires maliens s'étant opposés, la nouvelle facilité d'emprunt devrait être rejetée.</p> |
| <p>104-110</p> | <p>Constatation 13: Le Directeur Général de SOMISY SA a irrégulièrement déduit de son résultat fiscal le montant des intérêts payés à Resolute ML</p> <p>Le Directeur Administratif et Financier de la SOMISY SA a irrégulièrement enregistré au débit du compte d'exploitation le montant des intérêts de l'emprunt auprès de l'actionnaire Resolute ML qui dépasse les cent pour cent du capital social de la société. En effet, le montant total des intérêts de 2017,</p> | <p>En accord avec l'Avenant n3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé : 28.5 « Le bénéfice net imposable de la SOMISY SA soumis à l'impôt direct au taux de 35% sera déterminé selon les dispositions des articles 28.7 et 28.8 ci-dessous, sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous.</p> <p>a) Le passif défini à l'article 28.9 sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou ses Sociétés Affiliées à la SOMISY SA que par les créances des tiers ;</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le point d) de l'article 28.8 de l'avenant n°3 dit clairement que les intérêts ne sont déductibles que si leur montant global n'excède pas 100% du capital social. Et l'article 18.7 de la convention, qui n'a pas été abrogé par l'avenant n°3, ajoute qu'en aucune manière les intérêts payables sur le financement obtenu ne pourront être déductibles du revenu imposable si l'endettement, par</p> |

| | | | |
|-----------------------|---|--|---|
| | <p>soit 6 922 927 423 FCFA et celui de 2018 qui s'élève à 8 432 156 041 FCFA, dépassent le niveau du capital social de la SOMISY SA qui est de 12 500 000 FCFA. En plus, le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de Resolute ML est de 127% en 2017 et 132% en 2018. Or, suivant la convention, en cas de dépassement du seuil de 70%, les intérêts ne sont plus déductibles.</p> <p>Nonobstant ces faits, le Directeur Administratif et Financier de la SOMISY SA n'a pas réintégré dans son résultat fiscal, lors des déclarations d'impôt sur les Sociétés (IS), les dépassements de charges d'intérêt. L'impôt sur les sociétés dû sur les intérêts à réintégrer en 2017 s'élève à 2 076 878 227 FCFA.</p> | <p>b) La SOMISY sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou ses Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2%.</p> <p>La SOMISY SA est autorisée en vertu de la Convention à déduire tous les intérêts payés aux tiers et à ses actionnaires et aucune déduction excessive n'a été demandée.</p> <p>La DGE a examiné 2015 à 2017 inclus et aucune préoccupation concernant les déductions d'intérêts réclamées par SOMISY n'a été soulevée. Aucun ajustement des intérêts déduits n'est requis</p> | <p>rapport aux fonds propres apportés, était supérieur à 70%. Aucune de ces 2 conditions n'étant respectées, cette partie des intérêts n'est pas déductible.</p> |
| <p>111-115</p> | <p>Constatation 14 : Le Directeur Général de Resolute ML n'a pas retenu l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial dû par les prestataires étrangers</p> <p>Le Directeur Général de la SOMISY SA, n'a pas procédé à la retenue de l'IBIC auprès de ses fournisseurs étrangers non couverts par une convention de non double imposition, alors qu'il prélève cet impôt sur les</p> | <p>En accord avec l'Avenant n3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé : 28.3 « Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, Resolute, la SOMISY SA et leur Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation qui commence à la date</p> | <p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les informations et documents complémentaires fournis par SOMISY SA lors du contradictoire justifient cet abandon.</p> <p>En effet, les redressements initialement effectués par les services des impôts par rapport à l'IBIC ont été annulés par le Ministre de l'Économie et des Finances au motif qu'il ne fait pas</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>prestataires maliens qui n'ont pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF). Le montant total de l'IBIC non retenu s'élève à 8 934 484 487 FCFA..</p> | <p>de la Première Production ». Les conclusions résultant de cet article sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ni Resolute, la SOMISY SA et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ne peuvent être assujettis au paiement d'autres impôts ou autres prélèvements obligatoires que ceux qui font l'objet d'une liste nominative et limitative aux termes de l'article 28.3, et dont la Retenue I/BIC ne fait pas partie. • La Retenue I/BIC n'est pas incluse expressément ou explicitement dans la liste de ces prélèvements et ne peut donc pas être exigible de la SOMISY SA ou de ses sous-traitants. • En conséquence, seuls les prélèvements obligatoires énumérés à l'article 28.3 peuvent être réclamés au titre de redressements fiscaux. Le régime fiscal dérogatoire organisé par l'article 28.3 ne prévoit pas l'application des règles fiscales de droit commun, même à titre subsidiaire. Ce régime prévoit à titre permanent l'exonération de tout prélèvement obligatoire, « à | <p>partie de la convention.</p> <p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision n°2018-012/MEF-SG du 14 Décembre du Ministre de l'économie et des finances. -lettre n°1687/MEF-SG du Ministre de l'économie et des finances. |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-----------------------|--|---|--|
| | | <p>l'exception » des prélèvements énumérés nominativement à l'article 28.3 après les trois premières années de production.</p> <p>L'assujettissement et le paiement des prélèvements énumérés aux articles 28.3 (a) à (p) constituent une exception à ce régime dérogatoire, et c'est la raison pour laquelle ces prélèvements demeurent exigibles à titre exceptionnel. Tous les autres prélèvements obligatoires sont soumis au régime d'exonération permanent organisé par l'article 28.3. Il est fait référence à une lettre datée du 20 décembre 2018 du Ministre des Finances confirmant que la SOMISY SA n'est pas soumise à la retenue IBIC et autorisant un remboursement des montants indûment facturés précédemment.</p> | |
| <p>116-123</p> | <p>Constatation 15: Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas déclaré et payé la totalité de la patente et des droits connexes dus.</p> <p>Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas payé la totalité de la patente et des droits connexes dus. En effet, à l'exception de son Bureau de Bamako, la SOMISY SA n'a pas</p> | <p>Le droit proportionnel de la patente professionnelle a comme base les éléments participant directement à la production, comme l'atteste la lettre N0622/MF-DGI ci-jointe en annexe datée du 18 mars 2008 qui fait une distinction pour exclure les éléments "d'exploitation" qui ne sont pas forcement utilisés pour la "production". L'exonération est également acquise pour les bâtiments administratifs situés</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Le droit proportionnel de la patente est dû sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts, outillage fixe, et autres locaux. Cependant, pour les usines et les</p> |

| | | | |
|-----------------------|--|---|--|
| | <p>calculé et payé la patente sur ses bâtiments administratifs. Le montant total des droits compromis s'élève à 102 266 780 FCFA pendant la période sous revue dont 88 927 635 FCFA pour la patente, 4 446 382 FCFA pour la taxe de voirie et 8 892 763 FCFA pour la cotisation due à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).</p> | <p>sur le site minier qui ne participent pas à la production et par conséquent tous les brevets et taxes y afférentes ont été correctement payés par la SOMISY SA.</p> | <p>établissements industriels, non seulement les éléments précédemment cités sont prises en compte, mais aussi les moyens matériels de production qui y figurent. La lettre n°0622/MF-DGI parle des moyens matériels de production et ne concerne pas les bâtiments. Les bâtiments administratifs sont assimilés aux bureaux visés à l'article 138 du CGI. Par conséquent, la valeur locative de ces bureaux est prise en compte dans le calcul du droit proportionnel, mais pas les matériels comme les ordinateurs, photocopieurs, tables et autres conformément aux calculs effectués par la mission.</p> |
| <p>124-126</p> | <p>Constatation 16 : Le Directeur Général de la SOMISY SA n'a pas payé la totalité du minimum forfaitaire dû en matière d'impôt sur les Sociétés</p> <p>Le Directeur Général de la SOMISY SA a minoré le taux de l'impôt relatif au minimum fiscal sur le chiffre d'affaires de la société en 2018 après un résultat déficitaire. Ce taux est fixé à 1% avec la diminution du taux de l'impôt sur les Sociétés (IS) de 35% à 30% adopté par SOMISY SA sur la base de la garantie fiscale conventionnelle. Ainsi le montant de l'IS réévalué à 1% du chiffre</p> | <p>En accord avec l'Avenant n°3 à la Convention signée le 14 Avril 1987 en son article ci-dessous référencé, il est stipulé : 28.6 « l'État garantit à Resolute et à la SOMISY SA le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 27.1 de la Convention. Pendant la durée de validité du présent Avenant, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de la SOMISY SA. Pendant la durée de validité du présent Avenant, la SOMISY SA ne</p> | <p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La mission prend en compte les explications fournies.</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>d'affaires est de 1 301 842 869 FCFA au lieu de 976 382 152 FCFA déclaré. L'écart de 325 460 717 FCFA est dû à l'État malien.</p> | <p>pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'État dont la création viendrait à être décidée ». Sur la base de ces deux dispositions combinées, la SOMISY SA pourrait bénéficier de la réduction globale du taux d'imposition des sociétés et du maintien du taux forfaitaire minimum à 0,75% du chiffre d'affaires.</p> | |
|--|--|---|--|

Procès-verbal et liste de présence à la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Société des Mines de Syama

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière, a eu lieu 05/02/2020 à 10h05mn dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; B ; C et D

A). L'équipe de vérification a pris en compte les observations de SOMISY. Ainsi, des reformulations ont été apportées aux points suivants :

- **C3 (Paragraphe 34) : La Constatation est maintenue. Mais son contenu sera reformulé en supprimant la partie concernant l'incinérateur**

C3 initiale : « Les cheminées de la centrale électrique, de l'incinérateur des déchets dangereux et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées.

En effet, la fumée dégagée par la centrale thermique qui consomme du gaz oil, produit des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H2S), le dioxyde de soufre (SO2) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH4) et l'ozone (O3). Or, sans équipements d'épuration dans les cheminées, les concentrations des matières particulaires sont émises directement dans l'air ambiant et se dirigent vers les milieux environnants, habités ou non, en fonction de la direction des vents dominants.

Ainsi, le département de l'environnement de la SOMISY SA fait ressortir dans ses rapports annuels des concentrations en PM10 ayant atteint, jusqu'à 10 fois et même plus, la norme. »



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- **C3 reformulée comme suit** « Les cheminées de la centrale électrique et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de systèmes d'épuration de gaz, poussières et fumées.

En effet, dans la pratique la fumée dégagée par la centrale thermique qui consomme du gaz oïl, produit des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H₂S), le dioxyde de soufre (SO₂) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃). Or, sans équipements d'épuration dans les cheminées, les concentrations des matières particulaires sont émises directement dans l'air ambiant et se dirigent vers les milieux environnants, habités ou non, en fonction de la direction des vents dominants.

Ainsi, le département de l'environnement de la SOMISY SA fait ressortir dans ses rapports annuels des concentrations en PM₁₀ ayant atteint, jusqu'à 10 fois et même plus, la norme. »

- **Le titre de la constatation C9 a été reformulé :**
Constatation C9 : Titre initiale « Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt fictif pour le compte de la société »
Constatation C9 : Titre reformulé comme suit « Le Président du Conseil d'Administration de la SOMISY SA a mis en place un emprunt non justifié »

B). L'équipe de vérification, suite aux justifications apportées par la société des mines de Syama, a abandonné les constatations : C1 (paragraphe 19 à 22); C14 (paragraphe 111 à 115); C16 (paragraphe 124 à 126)

C). L'équipe de vérification a maintenu les constatations ci-après en raison de l'insuffisance de preuves apportées dans les réponses de la société des mines de Syama. Il s'agit des constatations : C2; C4; C5; C6; C7 ; C8 ; C9; C10; C11 ; C12; C13 et C15.

Concernant la constatation C5 : la SOMISY SA se propose de produire une copie de l'assurance datée de Novembre 2018 qui sera jointe au dossier.

Par rapport à la constatation C10, l'équipe de vérification la maintien parce qu'il s'agit d'une facilité d'emprunt et non des avances d'actionnaire.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



D). La société des mines de Syama tient à faire des commentaires sur les constatations suivantes :

- Constatation C3 (paragraphe 31 à 35) : les dépassements de PM10 constatés ne sont pas dus exclusivement aux activités minières de SOMISY SA.
- Constatation C4 (paragraphe 36 à 42), qu'elle a fourni beaucoup d'efforts sur ce plan et que les informations requises sur la gestion des déchets dangereux sont mentionnées dans ses rapports annuels 2018 et 2019.
- Constatation C10 (paragraphe 86 à 92) : Conformément au droit des sociétés OHADA applicable, l'Assemblée Générale des actionnaires est souveraine pour distribuer ou pas des dividendes. Cette position est réconfortée par l'avenant n°2 de la convention de SOMISY SA.
- Constatation C11 (paragraphe 93 à 96) : SOMISY SA reconnaît l'existence de ce montant dans ses états financiers mais ne peut certifier que ce montant constitue un emprunt comme tel. Elle poursuivra ses investigations auprès des autorités compétentes de l'État pour clarifier la nature de cet emprunt.
- Constatation C12 (paragraphe 97 à 103) : les articles 445 et 446 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE permettent à tout actionnaire ou organe de la société intéressé d'engager une action en nullité devant le tribunal compétent contre les conventions conclues sans autorisations préalables. Cette action doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la convention ou du jour de sa révélation, en cas de dissimulation.
Au cas présent, la convention a été signée le 30 juin 2015 et aucun actionnaire ne l'a remise en cause à ce jour.
En conséquence, l'irrégularité citée au titre de cette constatation est couverte.
- Constatation C13 (paragraphe 104 à 110) : il s'agit pas d'un emprunt classique, SOMISY SA considère qu'il s'agit des intérêts inter-compagnie.
- Constatation C15 (paragraphe 116 à 123) : La SOMISY SA prend acte de la position du Bureau du Vérificateur Général. Elle se conformera à la doctrine fiscale de 2012 de la DGI.

La séance est levée à 15h 35mn

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Cheickné SIDIBE, Vérificateur :

- Pour SOMISY, Adama BAGAYOKO, Directeur Général Adjoint :



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Société des Mines de Syam

Pour le compte de l'entité vérifiée :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|---------------------|---------------------------|-----------|
| SOGROBA Salif | Ingénieur en Environnem. | |
| Adama Bogyoko | D&A - | |
| MUNYA CHWARA | Commercial | |
| Ousmane Calbaly | Conseiller | |
| Karimou Sey Sangaré | Finance | |
| Bouramba Touré | Conseil fiscal | |
| Mohamed KATA | Consultant Miniers-SOMISY | |
| Davidu BON | Avocat - Youngon Avocats | |
| ISSA H. AMARA | Specialist Communications | |
| | | |
| | | |

Pour le compte du BVG :

| Nom et Prénom | Fonction | Signature |
|---------------------|------------------------|-----------|
| Cheickné SIDIBE | Vérificateur | |
| Abdrahamane NIMAGA | Vérificateur | |
| Cheick Mohamed TALL | Chef de Mission | |
| Abdoul Kader SIDIBE | Vérificateur Assistant | |

Réponse du Ministre chargé des Mines

MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0001 M.M.P - SG

Bamako, le 22 JAN. 2023

Le Ministre des Mines et du Pétrole

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur Général
BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI

| Désignation | Observations |
|---|--------------------------|
| <p>Transmettant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations du rapport provisoire de la Société des Mines de Syama (SOMISY SA). | <p>Pour Transmission</p> |



Le Ministre



Madame Lelenta Hawa Baba BA
Chevalier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Ministre chargé des Mines

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations.

| Recommandations | Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non | |
|--|---|-----|
| | Oui | Non |
| - Veiller à la reconduction totale et entière de la définition communautaire de la date de première production dans les Conventions d'établissement des industries extractives. | | X |
| Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : | | |
| <p>Il n'est pas indiqué de reconduire la définition communautaire pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Avenant n° 3 est signé par le Ministre au nom de l'Etat du Mali ; - l'Avenant n° 3 est basé sur le Code minier de 1991 qui donne une autre définition de la date de première production ; - toute remise en cause de cette date par des instances de l'Etat lui-même conduirait à des contentieux ; | | |

Bamako, le 21 janvier 2020
Le ministre des Mines et du Pétrole


✶ **Madame LELENTA Hawa Baba BA**
Officier de l'Ordre National

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Ministre chargé des Mines

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée |
|---|---------------|-------------------------------|
| Le Ministre chargé des Mines a conclu un avenant irrégulier à la convention d'établissement de la SOMISY SA | | |

| | | |
|---------------------|---|--|
| <p>66-72</p> | <p>Le Ministre chargé des Mines a signé un avenant à la convention d'établissement de la SOMISY SA contenant une disposition irrégulière. En effet, la définition de la date de première production inclue dans l'avenant n°3 à la convention d'établissement de la SOMISY SA, signé le 12 décembre 2006, ne reprend pas intégralement la définition donnée par le Code minier communautaire. Ledit avenant omet la deuxième partie de la définition qui dit que la date de première production est la date de la première expédition à des fins commerciales.</p> <p>La date de première production, suivant cette définition, devrait être le 1^{er} janvier 2009, la première expédition d'or ayant eu lieu le 15 décembre 2008. Au lieu de cela, c'est le 1^{er} janvier 2012 qui a été retenu et déclaré par la SOMISY SA en application de la définition dudit avenant. Ainsi, la SOMISY SA a bénéficié de trois années supplémentaires d'exonérations couvrant la période 2012 à 2014 pour la redevance superficière additionnelle, les droits d'enregistrement, droits de timbres, l'impôt sur le revenu foncier, les droits de patentes, la taxe logement, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe sur les contrats d'assurance et couvrant la période 2014 à 2016 pour l'impôt sur les sociétés.</p> | <p>Il faut rappeler que la mine d'or de Syama est l'une des premières mines industrielles au Mali à la suite de la Convention d'Etablissement datant du 14 avril 1987. Elle a connu des périodes difficiles ayant conduit à la suspension des activités de production et la mise en veilleuse de la mine par le Conseil d'administration le 22 mars 2001. C'est dans ces conditions que la mine a été reprise par Résolutive en 2005 à la suite d'une étude de faisabilité qui a démontré que la reprise des activités ne sera valable qu'après de lourds investissements complémentaires.</p> <p>C'est dans ces contextes qu'est intervenu ce 3^{ème} Avenant qui avait pour objet principal de permettre la reprise des exploitations en accordant des avantages fiscaux et douaniers.</p> <p>La définition de la date de première production dans cet Avenant visait à s'assurer d'abord de la maîtrise de la production par SOMISY avant de la soumettre au régime de droit commun.</p> <p>C'est ainsi qu'en 2012, à la suite de mission conjointe des agents des Ministères chargés des Finances et des Mines, il a été décidé de fixer la date de première production au 1^{er} janvier 2012.</p> <p>La date du 1^{er} janvier 2012 est fixée conformément à l'Avenant n° 3 signé le 12 décembre 2006 par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau représentant la République du Mali. C'est cette date qui doit être retenue par les autorités maliennes et non pas une autre.</p> |
|---------------------|---|--|

Bamako le, 21 janvier 2020.
Le ministre des Mines et du Pétrole,



Madame LELENYAWA Baba BA
Officier de l'Ordre National

Réaction du BVG sur la réponse du Ministre chargé des Mines

| N° Paragraphe | Constatations | Réponses de l'entité vérifiée | Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) |
|---|--|--|---|
| <p>66-72</p> <p>Le Ministre chargé des Mines a conclu un avenant irrégulier à la convention d'établissement de la SOMISY SA</p> | <p>Le Ministre chargé des Mines a signé un avenant à la convention d'établissement de la SOMISY SA contenant une disposition irrégulière. En effet, la définition de la date de première production inclue dans l'avenant n°3 à la Convention d'établissement de la SOMISY SA, signé le 12 décembre 2006, ne reprend pas intégralement la définition donnée par le Code minier communautaire. Ledit avenant omet la deuxième partie de la définition qui dit que la date de première production est la date de la première expédition à des fins commerciales.</p> | <p>Il faut rappeler que la mine d'or de Syama est l'une des premières mines industrielles du Mali à la suite de la Convention d'Établissement datant du 14 avril 1987. Elle a connu des périodes difficiles ayant conduit à la suspension des activités de production et la mise en veilleuse de la mine par le Conseil d'Administration le 22 mars 2001. C'est dans ces conditions que la mine a été reprise par Resolute en 2005 à la suite d'une étude de faisabilité qui a démontré que la reprise des activités ne sera valable qu'après de lourds investissements complémentaires.</p> <p>C'est dans ces contextes qu'est intervenu ce 3^{ème} Avenant qui avait pour objectif principal de permettre la reprise des exploitations en accordant des avantages fiscaux et douaniers.</p> <p>La définition de la date de première production dans cet Avenant visait à s'assurer d'abord de la maîtrise de la production par SOMISY avant de la soumettre au régime de droit commun.</p> | <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Ministre des Mines explique que la date de première production de la mine de Syama a été fixée conformément à l'Avenant n°3 signé le 12 décembre 2006. Or, la constatation de la mission porte sur l'irrégularité de la définition de la date de première production retenue dans ledit avenant.</p> <p>En effet, le code minier communautaire a été adopté par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003. L'article 43 du traité de l'UEMOA dispose : « Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre ». L'article 6 du même Traité dispose : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ». Ainsi, les règlements de l'UEMOA,</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>C'est ainsi qu'en 2012, à la suite de mission conjointe des agents des Ministères chargés des Finances et des Mines, il a été décidé de fixer la date de première production au 1^{er} janvier 2012.</p> <p>La date du 1^{er} janvier 2012 est fixée conformément à l'Avenant n°3 signé le 12 décembre 2006 par le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau représentant la République du Mali.</p> <p>C'est cette date qui doit être retenue par les autorités maliennes et pas une autre.</p> | <p>directement applicables, ont une valeur juridique supérieure à celle des textes nationaux et chaque fois qu'il y a conflit entre les dispositions d'un règlement et celles d'un texte national, ce sont les dispositions du règlement qui s'appliquent.</p> <p>Le Code minier du Mali et les conventions signées avec les sociétés minières devraient donc reprendre la définition de la date de première production donnée par le Code minier communautaire sous peine de nullité de toute autre définition adoptée.</p> |
|--|--|--|--|

